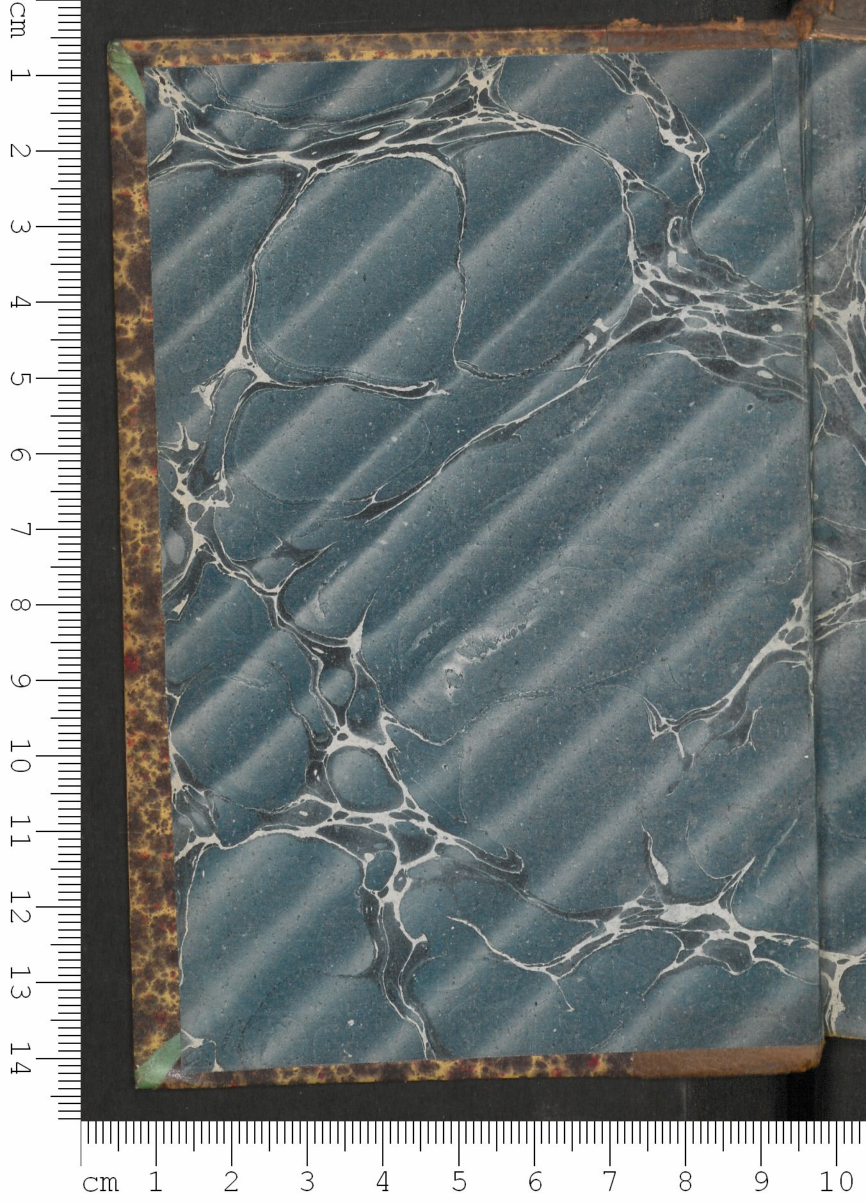
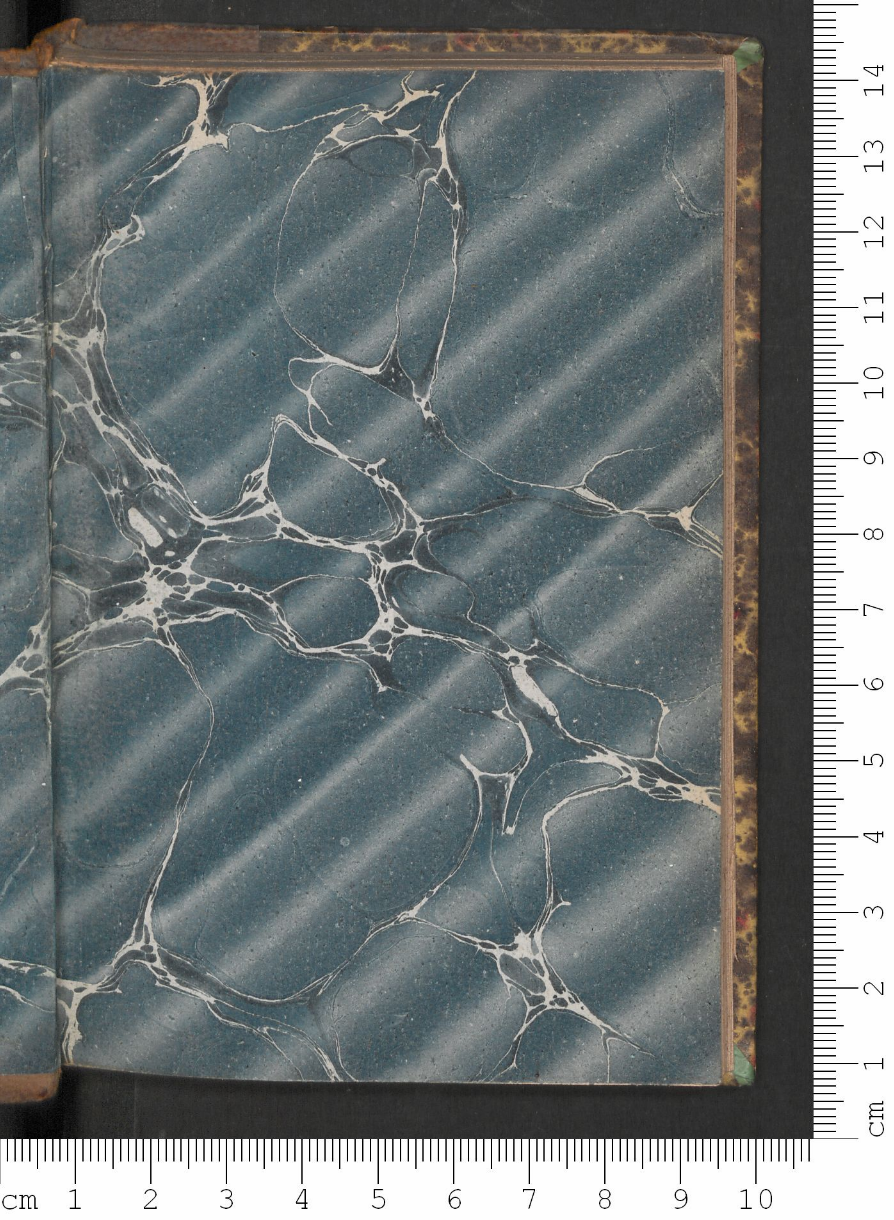


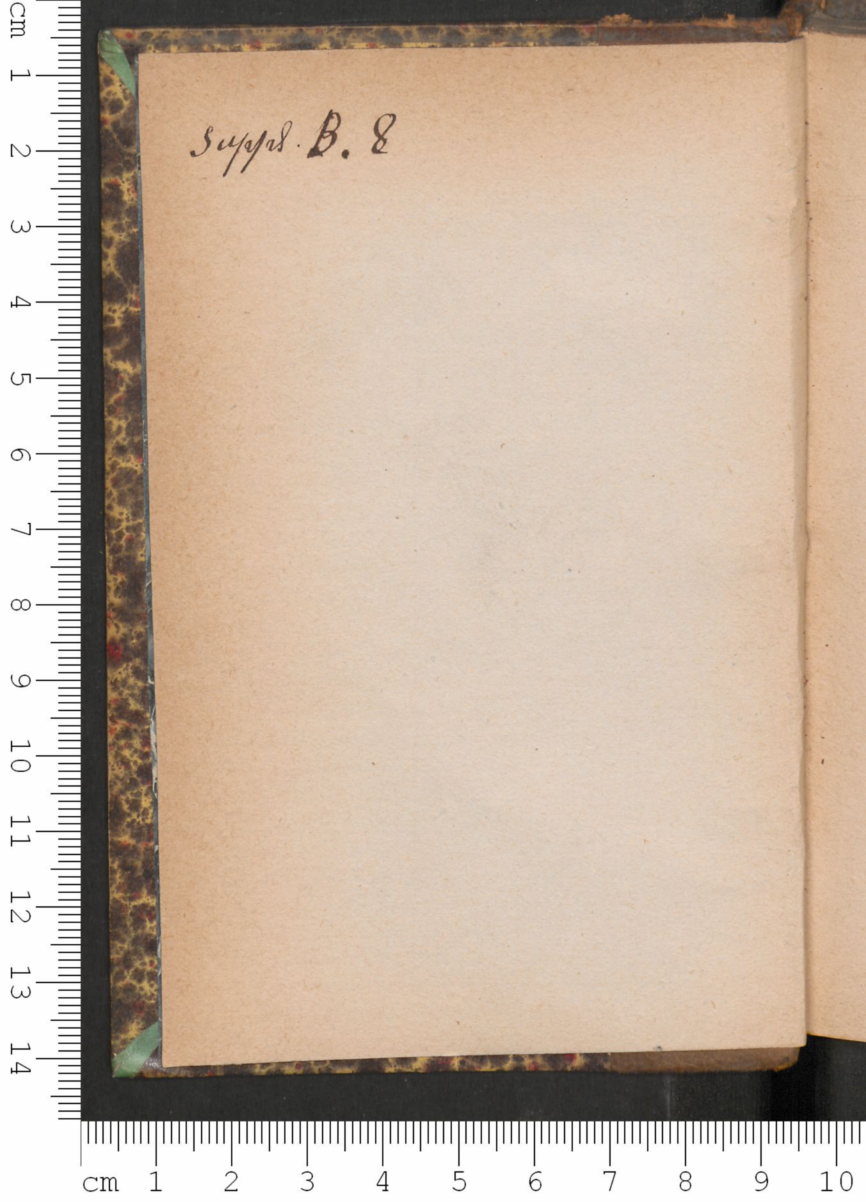
BIB. S. GENEVIÈVE
B
8
Supp
LE
TALMUD
ET
L'ÉVANGILE
S
2
B
8

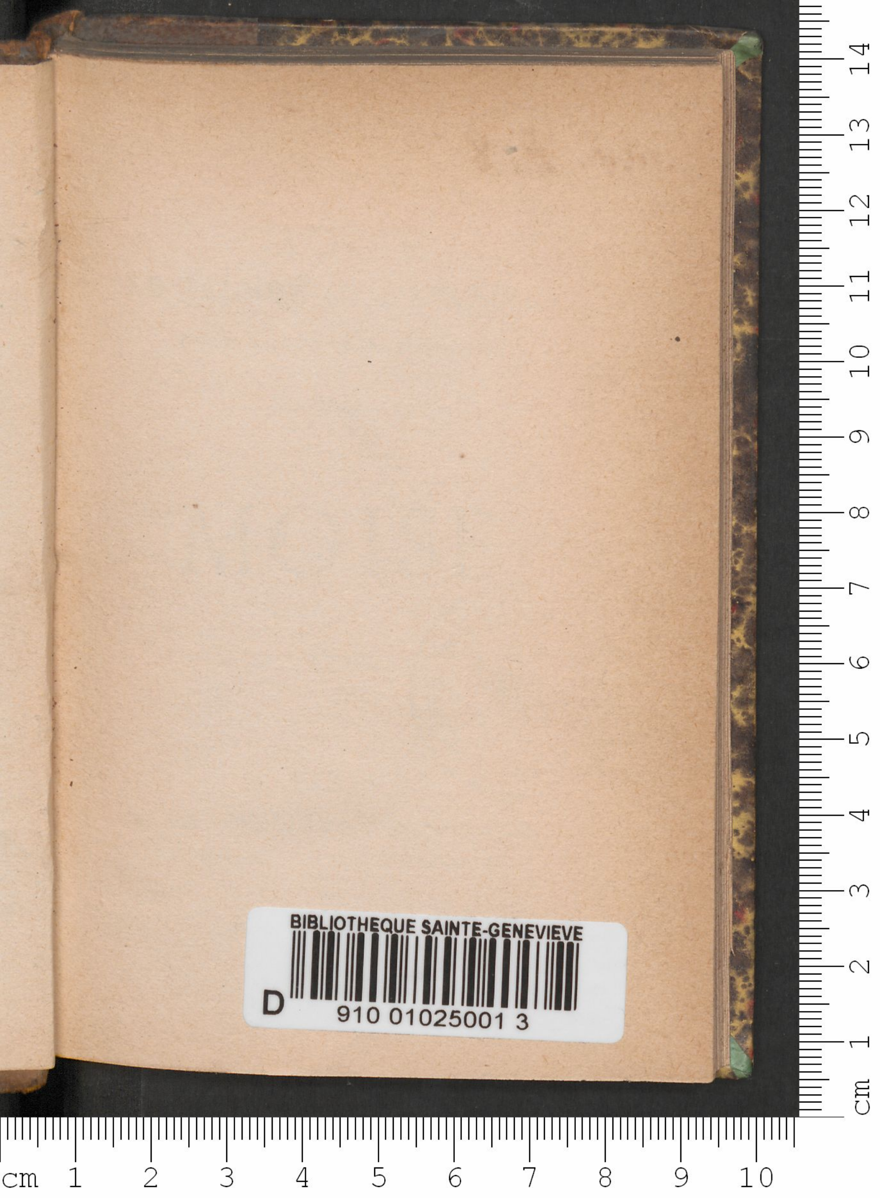


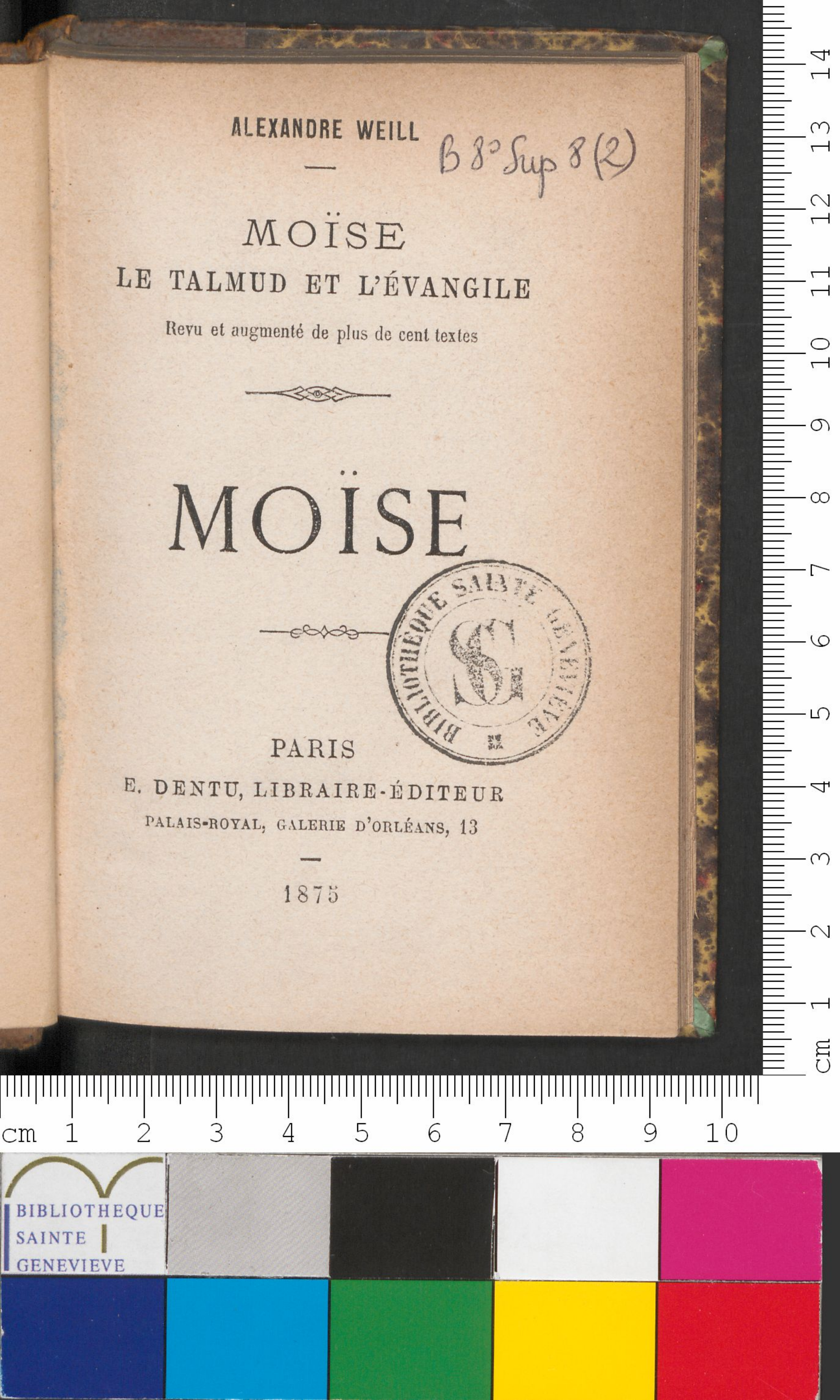












ALEXANDRE WEILL

—

MOÏSE

LE TALMUD ET L'ÉVANGILE

Revu et augmenté de plus de cent textes

MOÏSE

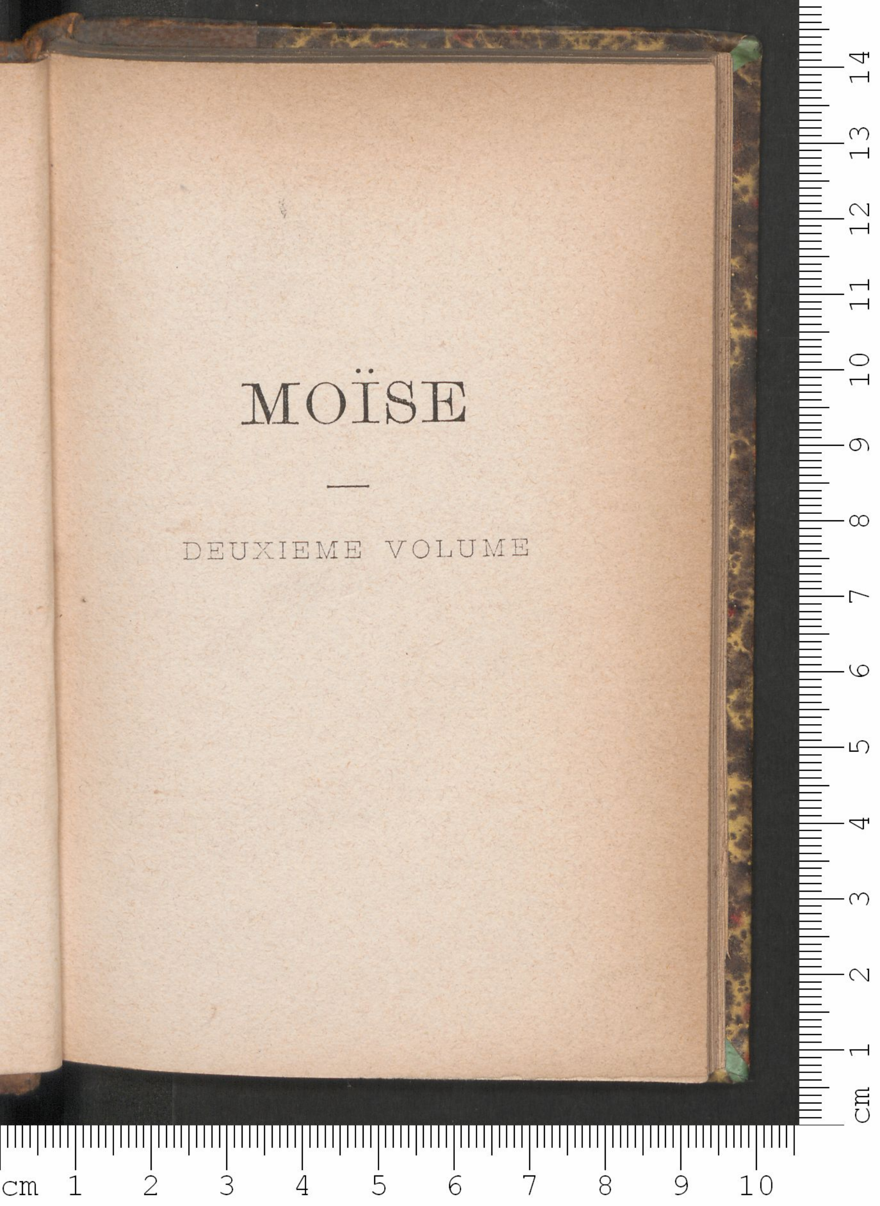
PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13

—

1875



MOÏSE

—

DEUXIEME VOLUME

LOIS FONDAMENTALES

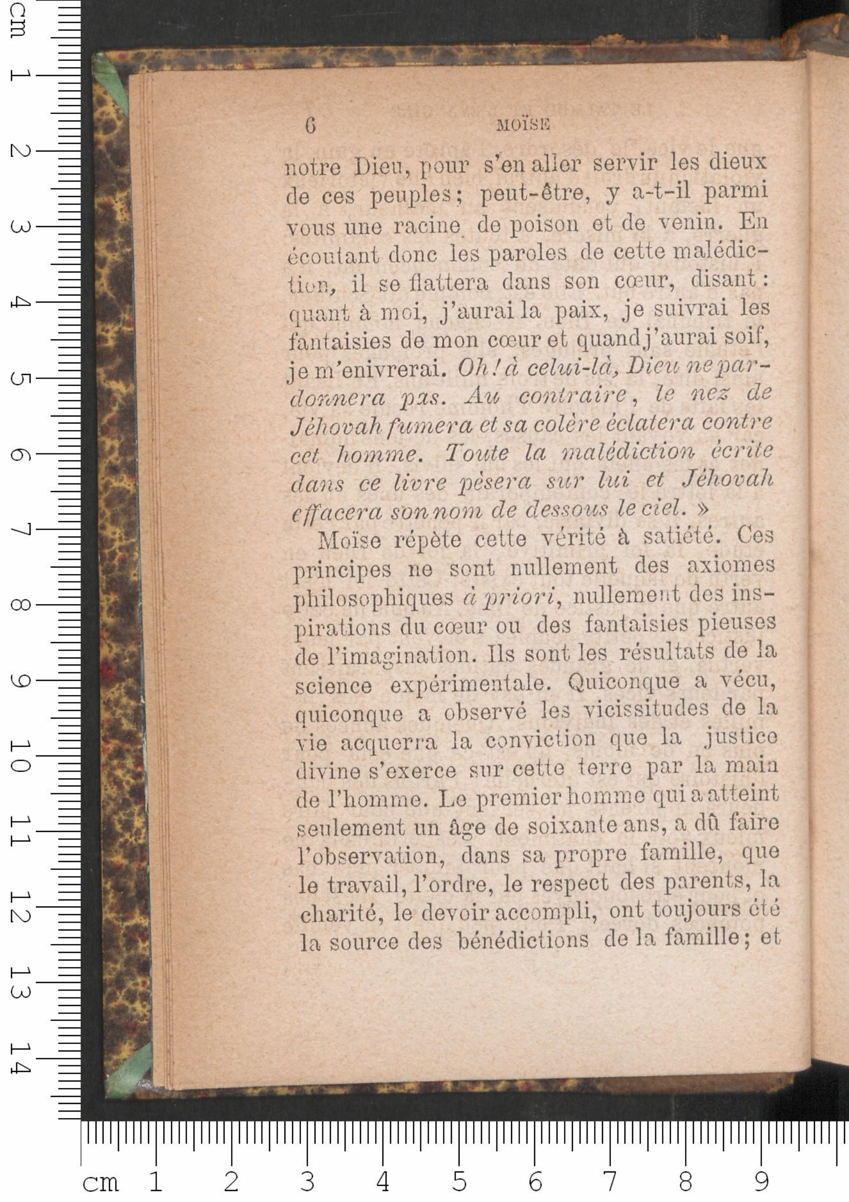
DE

MOÏSE

(suite)

IX

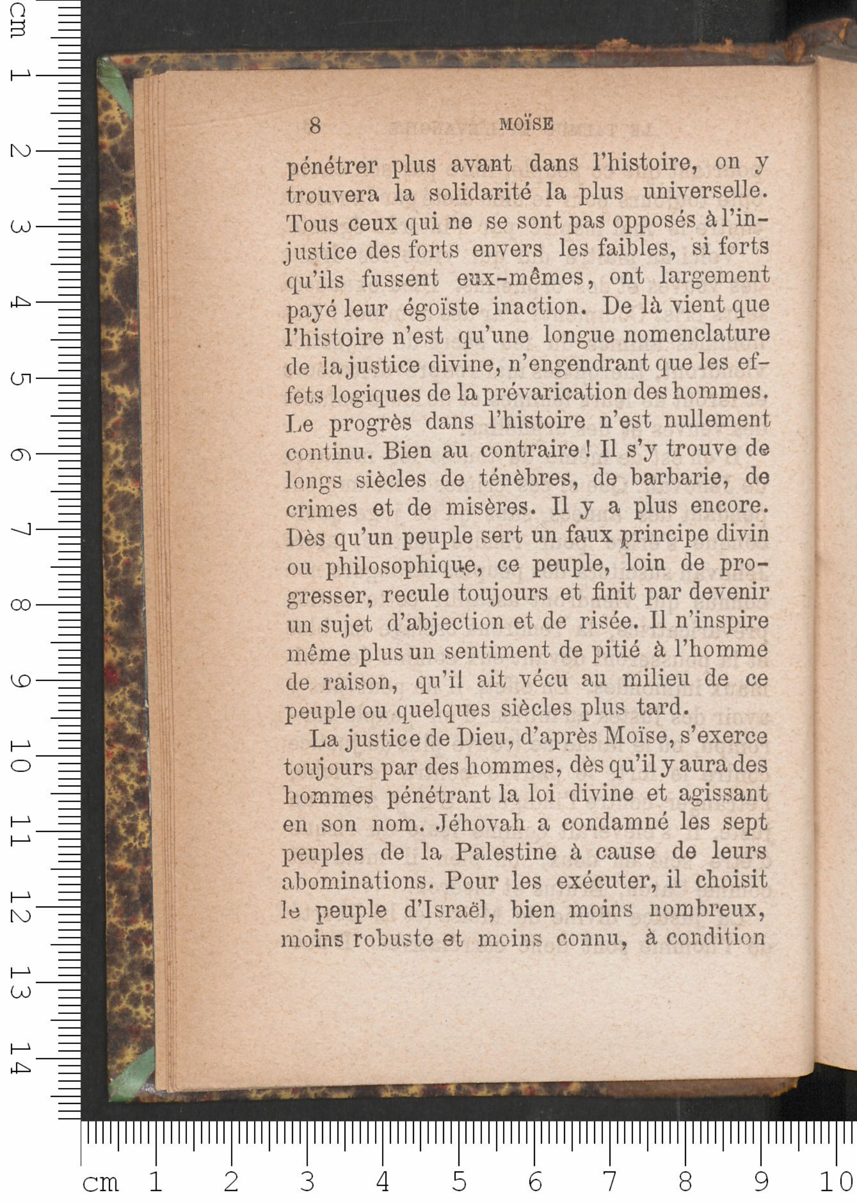
La devise philosophique de Moïse étant : Dieu est juste (Deutéronome, chap. I, v. 17), et l'homme est libre, le but de l'homme et de la société est d'imiter la justice de Dieu. Seulement là où l'action de la justice humaine n'atteint pas le criminel, la justice divine l'atteindra tôt ou tard sur cette terre. Nous avons cité le passage relatif aux veuves et aux orphelins, où il est dit : « Si vous leur faites du tort et qu'ils crient vers Jéhovah, Jéhovah les écoutera, vous périrez, vos femmes deviendront veuves et vos enfants orphelins. » Moïse est encore plus explicite. Il dit (Deutéronome, chap. XXIX, v. 17) : « Peut-être y aura-t-il, parmi vous, un homme, ou une femme, ou une famille, ou une tribu dont le cœur se détourne de Jéhovah



notre Dieu, pour s'en aller servir les dieux de ces peuples; peut-être, y a-t-il parmi vous une racine de poison et de venin. En écoutant donc les paroles de cette malédiction, il se flattera dans son cœur, disant : quant à moi, j'aurai la paix, je suivrai les fantaisies de mon cœur et quand j'aurai soif, je m'enivrerai. *Oh ! à celui-là, Dieu ne pardonnera pas. Au contraire, le nez de Jéhovah fumera et sa colère éclatera contre cet homme. Toute la malédiction écrite dans ce livre pèsera sur lui et Jéhovah effacera son nom de dessous le ciel.* »

Moïse répète cette vérité à satiété. Ces principes ne sont nullement des axiomes philosophiques *à priori*, nullement des inspirations du cœur ou des fantaisies pieuses de l'imagination. Ils sont les résultats de la science expérimentale. Quiconque a vécu, quiconque a observé les vicissitudes de la vie acquerra la conviction que la justice divine s'exerce sur cette terre par la main de l'homme. Le premier homme qui a atteint seulement un âge de soixante ans, a dû faire l'observation, dans sa propre famille, que le travail, l'ordre, le respect des parents, la charité, le devoir accompli, ont toujours été la source des bénédictions de la famille; et

que le vice, le désordre, l'âpreté au gain, la violation du droit d'autrui, bien que victorieux un instant, conduisent au malheur, à la guerre, à la misère, à toutes les calamités. L'histoire, qui date du commencement, n'a pas d'autre but. Elle est, comme dit Schiller, le tribunal de Dieu. A chaque homme qui l'étudie sans préjugés, elle prolonge, pour ainsi dire, la vie de trois mille ans. En lisant les faits de l'histoire l'homme recule sa vie, car en voyant les causes, les actions humaines et les effets qui les ont suivis, il devient à la lettre le contemporain des unes et des autres, il se divinise, car il pénètre par cette étude, la loi primitive, la loi de Dieu en vertu de laquelle tout existe. Cette loi n'est autre que la justice de Dieu. Au nom de cette justice, de petits peuples s'élèvent par leurs vertus, et de grandes nations disparaissent par leurs vices. Il en est de même des familles et des individus. Quelques années de plus ou de moins, qu'est-ce que cela pour l'histoire qui est éternelle? Parfois des bonheurs apparents ne servent que pour faire mieux voir le châtiment. Les criminels ne montent si haut que pour tomber plus bas et pour être foudroyés par la chute. Il est des potences dorées. Pour peu que l'on veuille



pénétrer plus avant dans l'histoire, on y trouvera la solidarité la plus universelle. Tous ceux qui ne se sont pas opposés à l'injustice des forts envers les faibles, si forts qu'ils fussent eux-mêmes, ont largement payé leur égoïste inaction. De là vient que l'histoire n'est qu'une longue nomenclature de la justice divine, n'engendrant que les effets logiques de la prévarication des hommes. Le progrès dans l'histoire n'est nullement continu. Bien au contraire ! Il s'y trouve de longs siècles de ténèbres, de barbarie, de crimes et de misères. Il y a plus encore. Dès qu'un peuple sert un faux principe divin ou philosophique, ce peuple, loin de progresser, recule toujours et finit par devenir un sujet d'abjection et de risée. Il n'inspire même plus un sentiment de pitié à l'homme de raison, qu'il ait vécu au milieu de ce peuple ou quelques siècles plus tard.

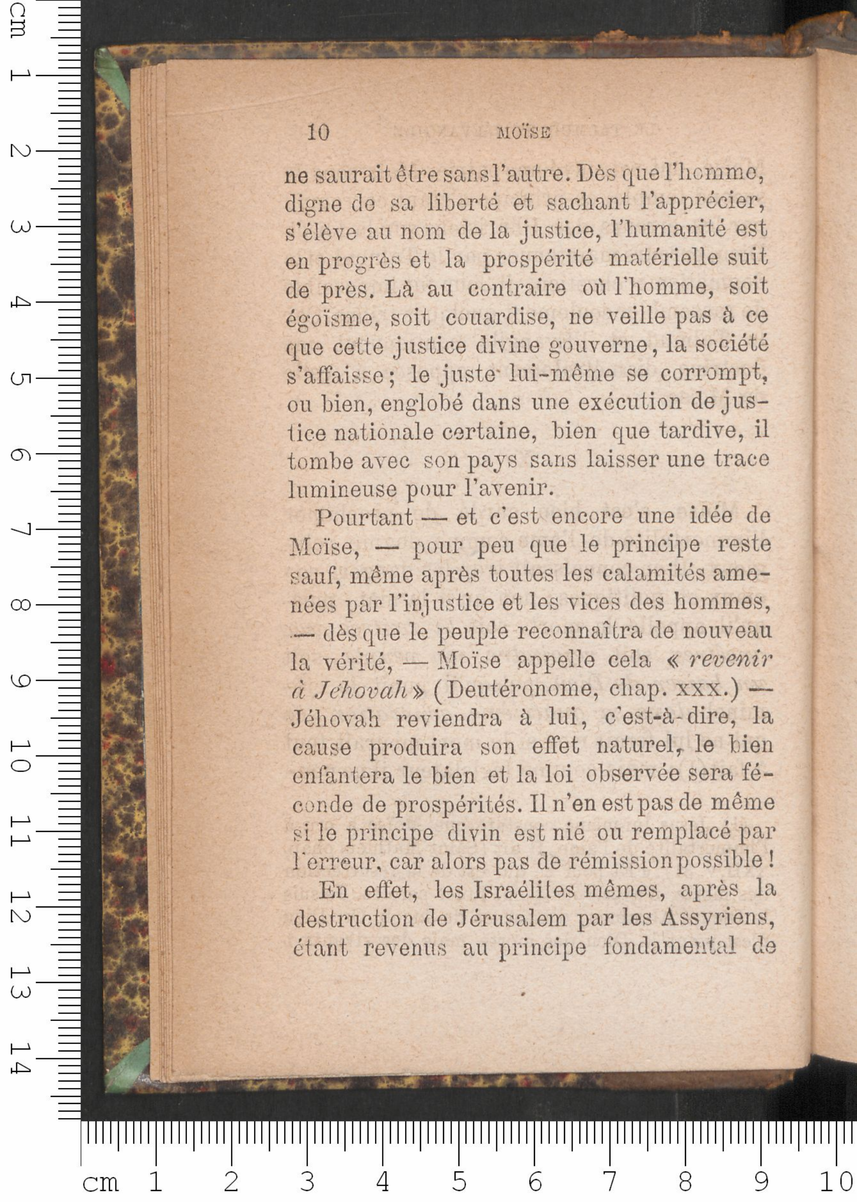
La justice de Dieu, d'après Moïse, s'exerce toujours par des hommes, dès qu'il y aura des hommes pénétrant la loi divine et agissant en son nom. Jéhovah a condamné les sept peuples de la Palestine à cause de leurs abominations. Pour les exécuter, il choisit le peuple d'Israël, bien moins nombreux, moins robuste et moins connu, à condition

pourtant que ce peuple, libre par son choix, opte toujours pour le bien dicté par la raison contre le mal inspiré par l'intérêt égoïste.

Voici un maître dur qui viole les droits des veuves et des orphelins. Dieu exaucera leurs cris. Comment? Par des hommes! Des hommes animés du feu sacré de la justice viendront, tueront les maîtres prévaricateurs et feront de leurs femmes et de leurs enfants des veuves et des orphelins.

Il en est de même de toutes les menaces de Jéhovah. Que si ces crimes s'accumulent pendant des années, sans qu'un juge quelconque s'érige pour rendre justice, alors Jéhovah suscitera des peuples étrangers non connus qui viendront assaillir cette nation prévaricatrice, la rendront esclave en bloc et la pousseront devant eux comme des animaux immondes. En effet, il ne peut pas y avoir des justes au milieu d'un peuple corrompu, où le faible ne trouve plus de justice contre le fort, le pauvre contre le riche, l'étranger contre l'indigène. S'il y avait un juste, il s'élèverait comme Isaïe au risque d'être scié en deux, ou bien il mourrait comme Caton, Brutus et Cicéron.

La justice divine de Moïse et la liberté de l'homme sont donc corrélatives. L'une



ne saurait être sans l'autre. Dès que l'homme, digne de sa liberté et sachant l'apprécier, s'élève au nom de la justice, l'humanité est en progrès et la prospérité matérielle suit de près. Là au contraire où l'homme, soit égoïsme, soit couardise, ne veille pas à ce que cette justice divine gouverne, la société s'affaisse; le juste lui-même se corrompt, ou bien, englobé dans une exécution de justice nationale certaine, bien que tardive, il tombe avec son pays sans laisser une trace lumineuse pour l'avenir.

Pourtant — et c'est encore une idée de Moïse, — pour peu que le principe reste sauf, même après toutes les calamités amenées par l'injustice et les vices des hommes, — dès que le peuple reconnaîtra de nouveau la vérité, — Moïse appelle cela « *revenir à Jéhovah* » (Deutéronome, chap. XXX.) — Jéhovah reviendra à lui, c'est-à-dire, la cause produira son effet naturel, le bien enfantera le bien et la loi observée sera féconde de prospérités. Il n'en est pas de même si le principe divin est nié ou remplacé par l'erreur, car alors pas de rémission possible !

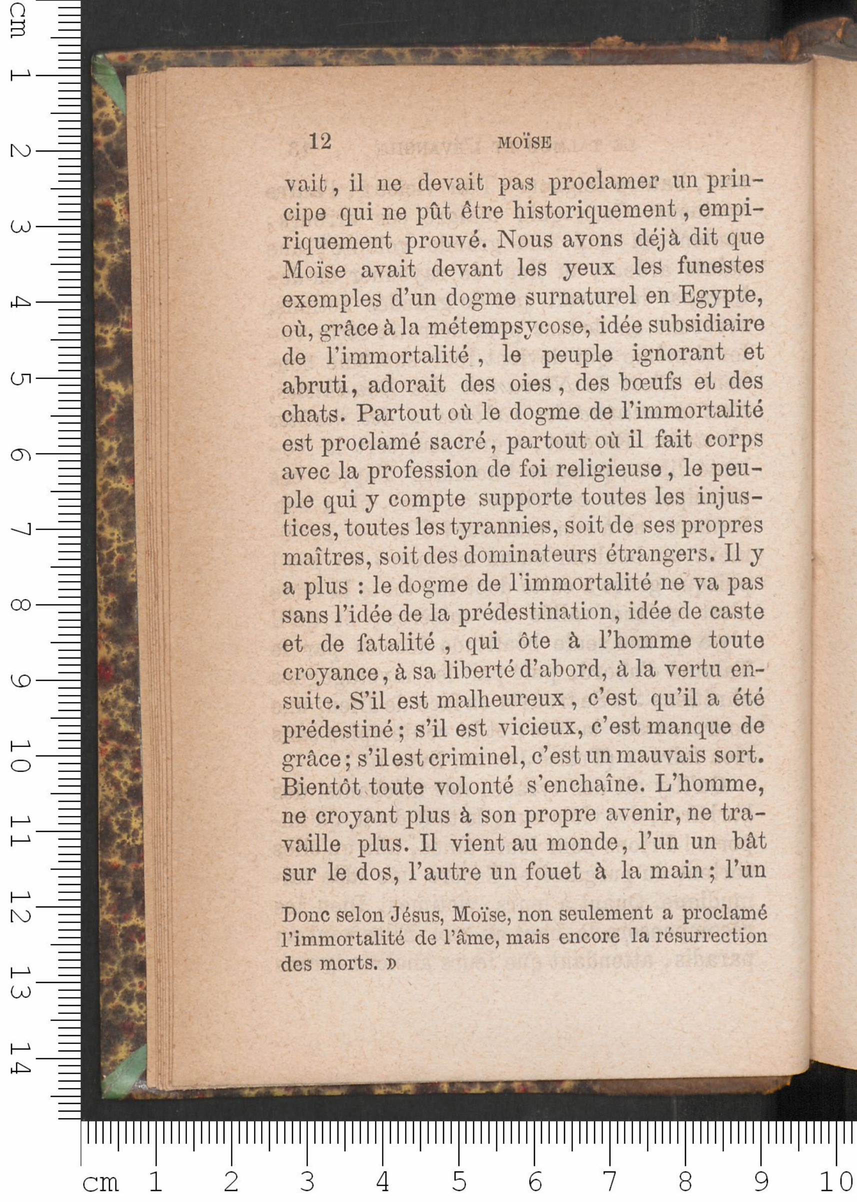
En effet, les Israélites mêmes, après la destruction de Jérusalem par les Assyriens, étant revenus au principe fondamental de

Moïse, ont retrouvé une patrie. Mais sous le second temple, ce principe s'étant corrompu par les erreurs des Pharisiens sur la loi de Dieu, erreurs maintenues par le Talmud et le dogmatisme chrétien, il leur fut impossible de rassembler seulement quelques tribus. Car le Talmud et l'Évangile contiennent une doctrine diamétralement opposée à celle de Moïse.

X

Moïse s'est bien gardé de proclamer l'immortalité de l'âme comme dogme religieux. Il en connaissait trop les dangers sociaux et politiques; non qu'il la niât, puisqu'il appelle la mort, soit *la rentrée aux ancêtres*, soit *rejoindre son peuple*, soit *un baiser de Dieu*, puisqu'il punit le criminel *dans sa quatrième génération*, ce qui ne lui ferait rien si le mort mourait tout à fait(1); mais comme législateur il ne pou-

(1) Jésus lui-même constate que Moïse a cru à l'immortalité de l'âme. Il dit (Saint Mathieu, chap. XXII, v. 31) : « Et pour ce qui est de la résurrection des morts, n'avez-vous point lu les paroles : Je suis le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Or, Dieu n'est point le Dieu des morts, mais des vivants. »

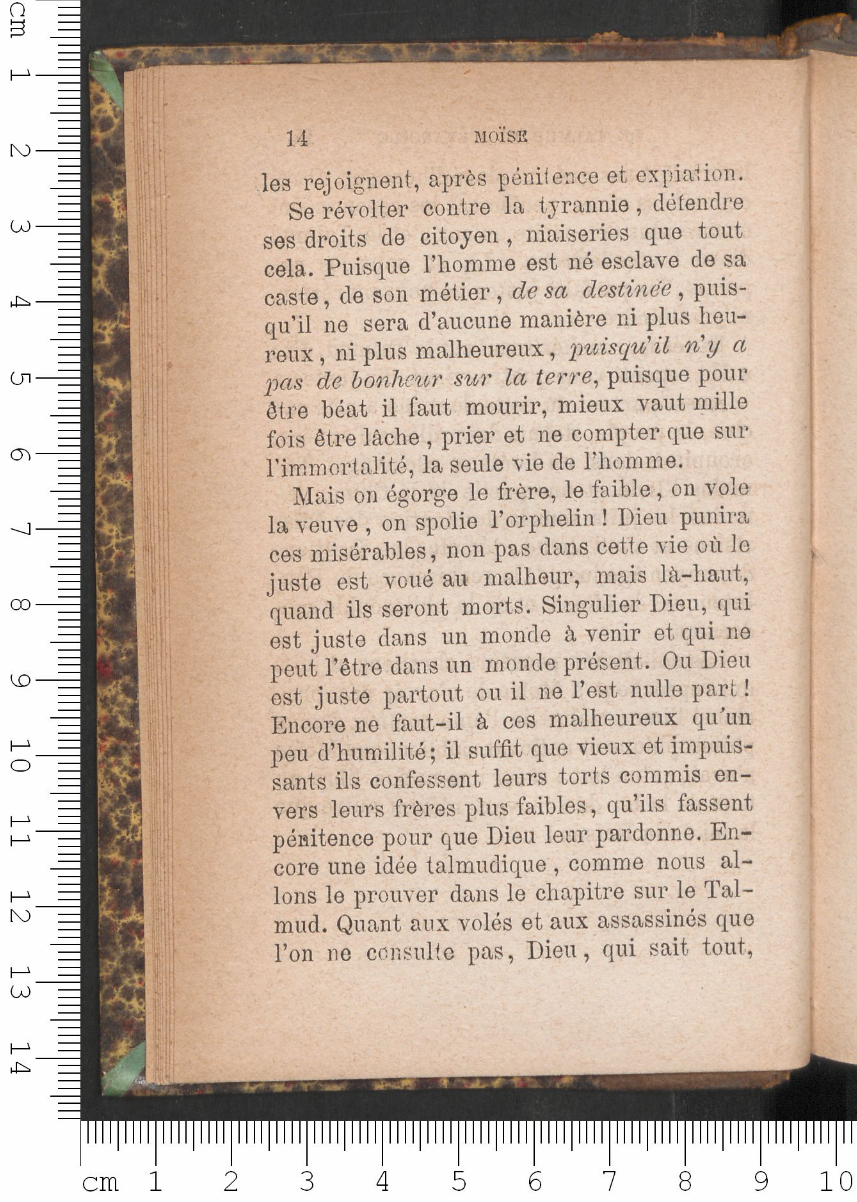


vait, il ne devait pas proclamer un principe qui ne pût être historiquement, empiriquement prouvé. Nous avons déjà dit que Moïse avait devant les yeux les funestes exemples d'un dogme surnaturel en Egypte, où, grâce à la métempsycose, idée subsidiaire de l'immortalité, le peuple ignorant et abruti, adorait des oies, des bœufs et des chats. Partout où le dogme de l'immortalité est proclamé sacré, partout où il fait corps avec la profession de foi religieuse, le peuple qui y compte supporte toutes les injustices, toutes les tyrannies, soit de ses propres maîtres, soit des dominateurs étrangers. Il y a plus : le dogme de l'immortalité ne va pas sans l'idée de la prédestination, idée de caste et de fatalité, qui ôte à l'homme toute croyance, à sa liberté d'abord, à la vertu ensuite. S'il est malheureux, c'est qu'il a été prédestiné; s'il est vicieux, c'est manque de grâce; s'il est criminel, c'est un mauvais sort. Bientôt toute volonté s'enchaîne. L'homme, ne croyant plus à son propre avenir, ne travaille plus. Il vient au monde, l'un un bât sur le dos, l'autre un fouet à la main; l'un

Donc selon Jésus, Moïse, non seulement a proclamé l'immortalité de l'âme, mais encore la résurrection des morts. »

serf, l'autre seigneur ; l'un vicieux, l'autre vertueux. Ceux qui, malgré ces erreurs, sentent en eux une grande volonté, une sainte ardeur, au lieu de rayonner en dehors par le travail, par de grandes actions, creusent en dedans pour détruire cette volonté même qui devient leur suprême bonheur. C'est le *Nirvanah des Boudhistes, c'est la sainteté des rabbins et des moines chrétiens*. En effet, à quoi leur sert la volonté libre, puisque l'homme, d'après ces principes, ne contribue en rien, ni à son bonheur, ni à son malheur? Y a-t-il seulement un bonheur ou un malheur? Eh non! puisque grâce à cette doctrine toute la terre n'est qu'une vallée de misères, et qu'il n'y a qu'une seule béatitude décrite par le Talmud d'abord, puis par les mystagogues chrétiens : « Se trouver en face de Dieu, une couronne sur la tête, et le contempler sans rien faire. » (Traité Jouma, livre IIe.)

Qu'il y ait des tyrans, des méchants, des barbares, des violateurs de tout droit, qu'importe! Prions pour leurs âmes, afin qu'elles sortent du purgatoire. Encore une idée talmudique. Quant à leurs victimes, Dieu les récompensera là-haut au ciel. Elles sont au paradis, attendant que leurs anciens tyrans



les rejoignent, après pénitence et expiation.

Se révolter contre la tyrannie, défendre ses droits de citoyen, niaiseries que tout cela. Puisque l'homme est né esclave de sa caste, de son métier, *de sa destinée*, puisqu'il ne sera d'aucune manière ni plus heureux, ni plus malheureux, *puisqu'il n'y a pas de bonheur sur la terre*, puisque pour être béat il faut mourir, mieux vaut mille fois être lâche, prier et ne compter que sur l'immortalité, la seule vie de l'homme.

Mais on égorge le frère, le faible, on vole la veuve, on spolie l'orphelin ! Dieu punira ces misérables, non pas dans cette vie où le juste est voué au malheur, mais là-haut, quand ils seront morts. Singulier Dieu, qui est juste dans un monde à venir et qui ne peut l'être dans un monde présent. Ou Dieu est juste partout ou il ne l'est nulle part ! Encore ne faut-il à ces malheureux qu'un peu d'humilité; il suffit que vieux et impuissants ils confessent leurs torts commis envers leurs frères plus faibles, qu'ils fassent pénitence pour que Dieu leur pardonne. Encore une idée talmudique, comme nous allons le prouver dans le chapitre sur le Talmud. Quant aux volés et aux assassinés que l'on ne consulte pas, Dieu, qui sait tout,

leur a déjà assigné une place d'honneur. Il reconnaît les siens ; seulement les repentis ont encore plus de mérite qu'eux, et le Talmud dit en toutes lettres : « Là où sont les repentis, les parfaits justes ne peuvent rester, ni y atteindre. »

Et Jésus, renchérissant sur le Talmud, dit : « Un repenti vaut quatre-vingt-dix justes. »

Aussi partout où cette doctrine a pris racine, le peuple, depuis des milliers d'années, croupit-il dans un honteux esclavage. Témoins l'Inde et une partie de la Chine ; témoins les juifs sous la domination des Pharisiens et du Talmud ; témoins les chrétiens du moyen âge jusqu'à la renaissance du Pentateuque de Moïse et de la philosophie moderne.

Les soi-disant penseurs chrétiens et juifs qui reprochent à Moïse de n'avoir pas proclamé l'immortalité de l'âme comme dogme philosophique et national, oublient que Moïse n'avait qu'un but : créer une nation libre au nom de la loi de Jéhovah, n'étant autre que la loi de la Raison !

XI

Moïse, d'ailleurs nie formellement toute fatalité, tout destin, par conséquent le principe de la grâce. Il dit (Deutéronome, chap. XXXI, v. 16) : « Et Jéhovah dit à Moïse : Tu te coucheras avec tes aïeux, et ce peuple, en se levant, se prostituera à des dieux étrangers du pays où tu le feras entrer. Il m'abandonnera et détruira le pacte que j'ai tracé avec lui ; et ma colère éclatera en ce jour, je les abandonnerai et détournerai ma face d'eux ; il deviendra une proie à dévorer, des maux bien amers le frapperont. En ce jour il dira : *Vraiment, c'est que Dieu n'est plus avec moi, c'est pourquoi tous ces maux m'ont atteint. Mais moi je ne détournerai en ce jour ma face de lui que pour tout le mal qu'il a fait, et parce qu'il s'est tourné vers d'autres dieux.* Et maintenant, note-toi toute cette *Shirah* (doctrine), enseigne-la aux fils d'Israël, mets-la dans leur bouche, *afin que cette Shirah me serve de témoin auprès des fils d'Israël.* »

Ainsi donc Moïse prévoit et anéantit le prétexte du destin et la grâce ; prétexte mis en avant par tous les paresseux, par tous

les vicieux, par tous les prévaricateurs. A les entendre, qu'ils soient simples particuliers ou gouvernements, ils ne sont pas tombés par leurs fautes, par leurs vices, par leur manque à tous les devoirs, c'est que DIEU N'ÉTAIT PLUS AVEC EUX. *C'est la fatalité, c'est la disgrâce d'en haut.* C'est pourquoi, ajoute Moïse, je vous écris ma loi, afin que vous sachiez que Dieu ne se détourne d'un homme ou d'un peuple qu'après que cet homme ou ce peuple s'est détourné de lui et de sa loi; en d'autres termes : *celui qui perd ses droits a toujours manqué à ses devoirs*, à moins qu'il n'hérite le châtiment du père pour le cas qu'il persévère dans ses errements; car dès qu'il retourne à la loi de la raison, en vertu de laquelle nul droit n'existe que par le devoir accompli, Dieu ne se détournera pas de lui; la loi, restant la même, fera jaillir des effets salutaires des actions de bien et de justice.

Ce chapitre de Moïse devrait servir de frontispice à toutes les constitutions politiques.

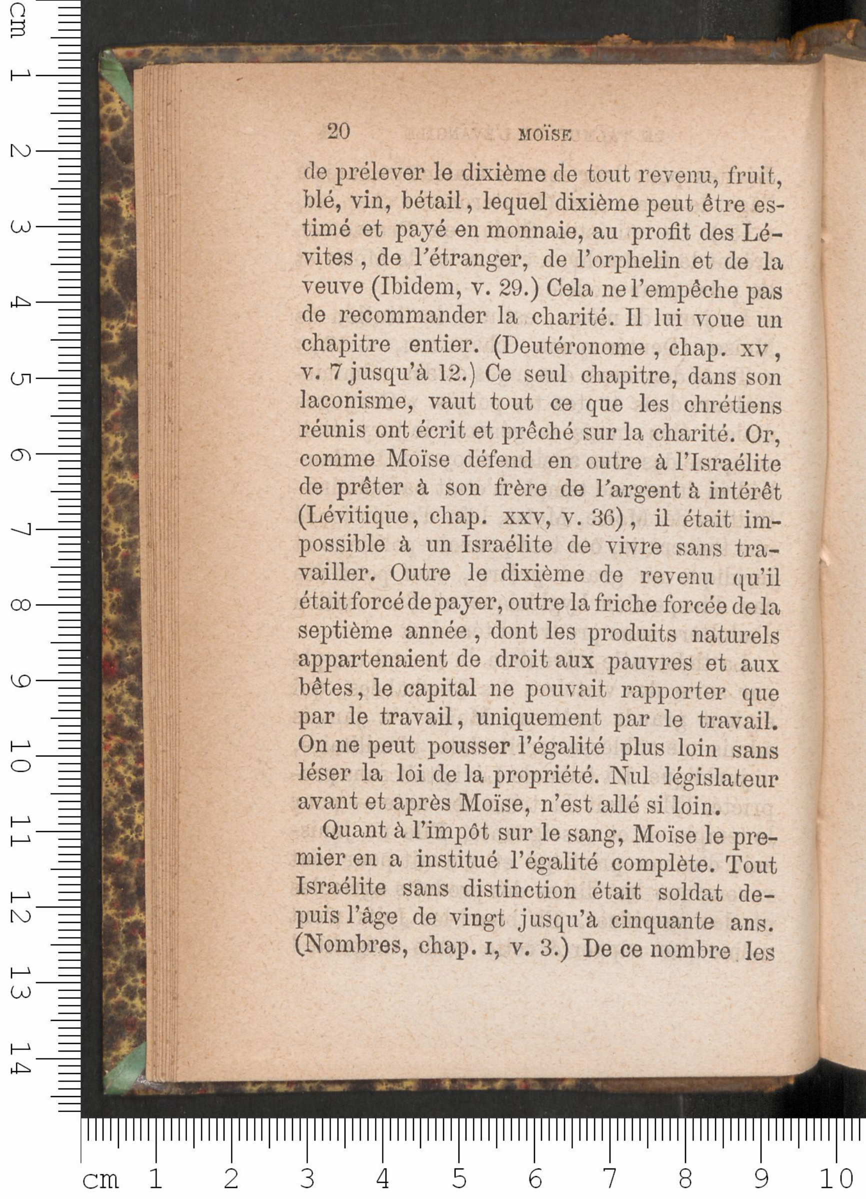
Inutile d'ajouter que les Pharisiens ont professé et enseigné des principes tout à fait contraires à cette doctrine fondamentale. Ils admettent la grâce et le destin qu'ils appellent *arrêt du ciel*.

XII

Le second principe fondamental de Moïse est l'*égalité devant la loi* pour l'Israélite aussi bien que pour l'étranger (Lévitique, chap. XXIV, v. 22) : « *Vous aurez une seule et même justice pour l'étranger comme pour l'indigène.* » L'esclave étranger, dès qu'il touchait le sol juif était libre. Tous les hommes pour Moïse sont du reste égaux devant Jéhovah. Il dit (Deutéronome, ch. XIV, v. 1) : « *Vous êtes tous fils de Jéhovah votre Dieu.* » Jésus a paraphrasé ce mot en disant : « Vous êtes tous frères. »

Tous les Israélites sans distinction étaient admis à toutes les fonctions, excepté le sacerdoce et le service du temple, réservés à la tribu de Lévi restée sans propriété. Moïse pousse l'égalité légale jusqu'au point à n'admettre qu'un seul impôt, — un demi sicle — pour tout citoyen riche ou pauvre, impôt qu'il appelle *Kaper Nefesch*, le denier de l'âme. (Exode, chap. XXX, v. 12 et 13). Les frais du temple étaient couverts par des dons volontaires. Moïse se garde bien de pousser plus loin l'égalité. Il connaissait trop bien les lois de la nature qui sont les lois de

Dieu pour aller comme Jésus, au communisme, contraire à la liberté de l'homme et de la société. Mais plusieurs de ses lois tendent évidemment à empêcher la fortune de s'accumuler dans certaines classes supérieures aux dépens des classes inférieures. Pour augmenter la propriété et la fortune universelles, il commence par réhabiliter le travail. Chez tous les peuples idolâtres, le travail était chose vile et déshonorant. Le citoyen libre ne travaillait pas. Il s'exerçait à la guerre pour faire du butin et des esclaves. L'esclave seul travaillait. Moïse, par trois fois dit : « SIX JOURS TU TRAVAILLERAS, *mais le septième jour tu te reposeras, toi, ton serviteur, ton animal et tout ce qui se trouve dans tes portes.* » Voilà la première réhabilitation du travail. Non seulement le travail ne désonhore pas, mais il est un des premiers devoirs du citoyen, à condition du repos du sabath, non-seulement pour tous les hommes, mais pour toutes les bêtes. Par la liberté du travail, la fortune s'augmentera au point, dit Moïse, que tout pauvre disparaîtra à la fin. (Deutéronome, chap. xv, v. 4.) Mais Moïse n'abandonne rien au hasard. Lui, le premier, a créé l'impôt sur le revenu. Il ordonne (Deutéronome, chap. xiv, v. 22),



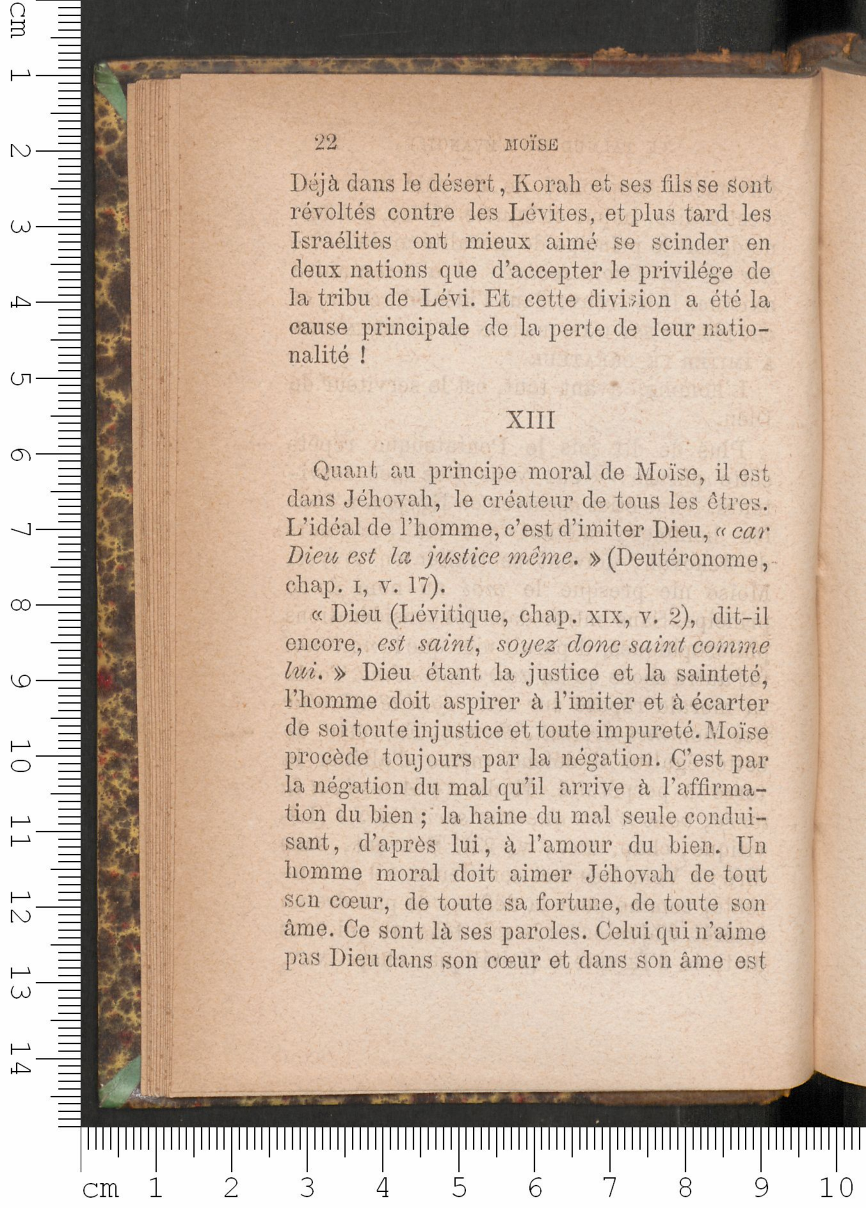
de prélever le dixième de tout revenu, fruit, blé, vin, bétail, lequel dixième peut être estimé et payé en monnaie, au profit des Lévites, de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve (Ibidem, v. 29.) Cela ne l'empêche pas de recommander la charité. Il lui voue un chapitre entier. (Deutéronome, chap. xv, v. 7 jusqu'à 12.) Ce seul chapitre, dans son laconisme, vaut tout ce que les chrétiens réunis ont écrit et prêché sur la charité. Or, comme Moïse défend en outre à l'Israélite de prêter à son frère de l'argent à intérêt (Lévitique, chap. xxv, v. 36), il était impossible à un Israélite de vivre sans travailler. Outre le dixième de revenu qu'il était forcé de payer, outre la friche forcée de la septième année, dont les produits naturels appartenaient de droit aux pauvres et aux bêtes, le capital ne pouvait rapporter que par le travail, uniquement par le travail. On ne peut pousser l'égalité plus loin sans léser la loi de la propriété. Nul législateur avant et après Moïse, n'est allé si loin.

Quant à l'impôt sur le sang, Moïse le premier en a institué l'égalité complète. Tout Israélite sans distinction était soldat depuis l'âge de vingt jusqu'à cinquante ans. (Nombres, chap. i, v. 3.) De ce nombre les

Lévites pour leur service étaient recrutés à l'âge de trente ans. (Deutéronome chap. IV, v. 3.) Le ministre Stein, en Prusse, en créant le landwehr, a cité la loi de Moïse et l'a prise pour modèle.

Le jury de même, est une institution de Moïse (Deutéronome, chap. XVI, v. 18) : « Tu te donneras des juges et des administrateurs dans toutes tes portes. » Ces juges étaient élus, mais en général le jury était composé des plus anciens citoyens. Le Sanhédrin du second temple n'était pas une institution de Moïse. Moïse, loin d'avoir fondé une théocratie, ôte tout pouvoir politique et juridique au grand prêtre, sauf pour des cas d'inspection hygiénique et d'accusation d'adultère sans preuve ni témoins.

La théocratie juive date du second temple par suite des victoires des Machabées, qui étaient grands prêtres; Moïse n'a jamais admis une noblesse territoriale, ni militaire, ni juridique. La tribu de Lévi était sans propriété. Elle était la tribu servante — pour le temple — et enseignante. Elle ne jouissait d'aucun privilége et n'avait pour tout revenu que les dîmes des produits agricoles et des sacrifices. Eh bien ! les Juifs n'ont même pas supporté cette seule inégalité !



Déjà dans le désert, Korah et ses fils se sont révoltés contre les Lévites, et plus tard les Israélites ont mieux aimé se scinder en deux nations que d'accepter le privilége de la tribu de Lévi. Et cette division a été la cause principale de la perte de leur nationalité !

XIII

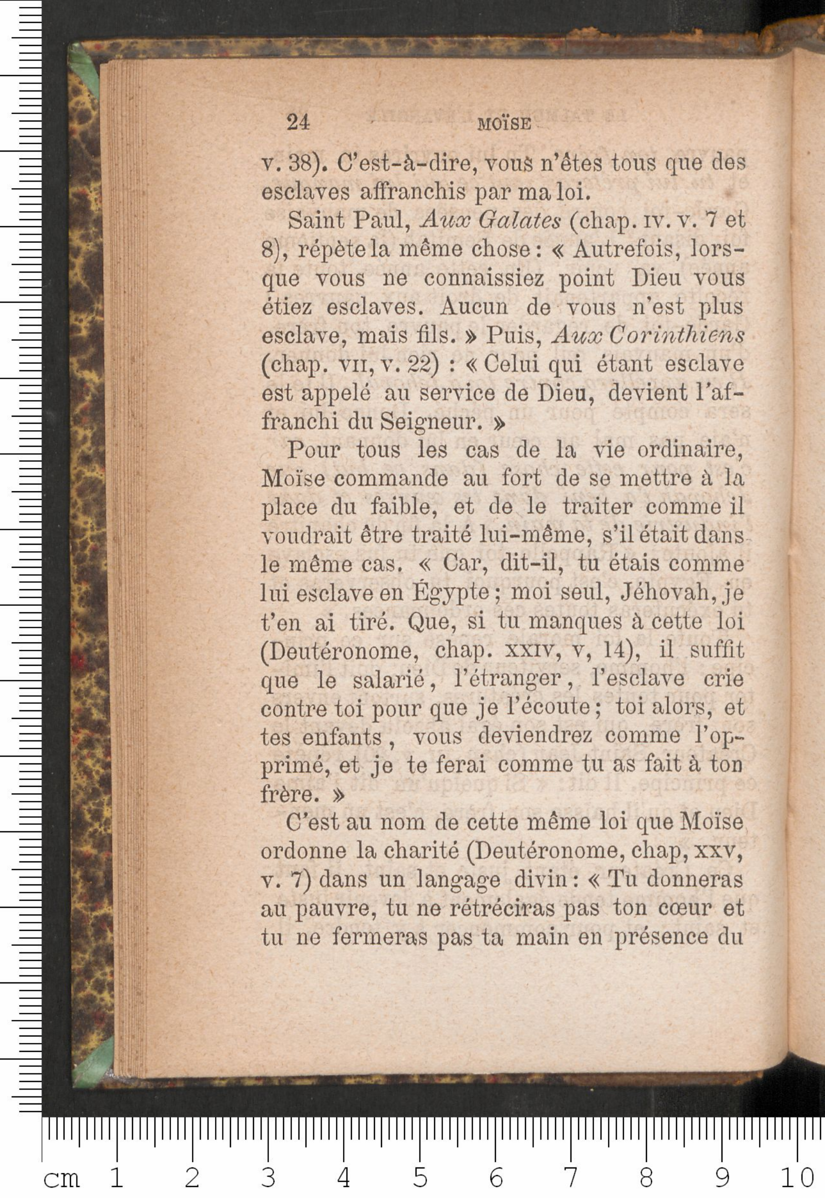
Quant au principe moral de Moïse, il est dans Jéhovah, le créateur de tous les êtres. L'idéal de l'homme, c'est d'imiter Dieu, *« car Dieu est la justice même.* » (Deutéronome, chap. I, v. 17).

« Dieu (Lévitique, chap. XIX, v. 2), dit-il encore, *est saint, soyez donc saint comme lui.* » Dieu étant la justice et la sainteté, l'homme doit aspirer à l'imiter et à écarter de soi toute injustice et toute impureté. Moïse procède toujours par la négation. C'est par la négation du mal qu'il arrive à l'affirmation du bien ; la haine du mal seule conduisant, d'après lui, à l'amour du bien. Un homme moral doit aimer Jéhovah de tout son cœur, de toute sa fortune, de toute son âme. Ce sont là ses paroles. Celui qui n'aime pas Dieu dans son cœur et dans son âme est

fortement soupçonné de devenir immoral, c'est-à-dire, impur et injuste. Moïse, en effet, ne déduit le principe de moralité ni de l'*Utilité* ni du *Droit social*, ni d'aucun autre axiome. Il le trouve dans l'idéal du cœur, et cet idéal C'EST L'ASPIRATION DE LA CRÉATURE A IMITER LE CRÉATEUR.

L'homme, avant tout, est le serviteur de Dieu.

Plus de dix fois le Pentateuque répète cette phrase : « Car vous êtes mes serviteurs. Vous étiez esclaves en Égypte. » Tous les hommes, n'étant que les serviteurs de Jéhovah, doivent se traiter en *frères*. Moïse nie presque le *moi* au nom de ce principe. Sans entrer dans des considérations philosophiques, il paraît nier que le *non-moi* fût autre chose qu'un *autre soi-même*. Toute sa morale repose sur *cette égalité absolue des hommes devant Jéhovah*. En vertu de cette égalité il défend même d'aliéner la terre à perpétuité. Il dit : « *A moi est la terre; vous n'êtes que mes serviteurs.* » (Lévitique, chap. XXV, v. 23). Souvent, sans dire : « Vous êtes mes serviteurs, » il se contente, comme pour la défense de prendre un intérêt, d'ajouter : « Je suis Jéhovah qui vous ai tirés d'Égypte. » (Lévitique, chap. XXV,



v. 38). C'est-à-dire, vous n'êtes tous que des esclaves affranchis par ma loi.

Saint Paul, *Aux Galates* (chap. IV. v. 7 et 8), répète la même chose : « Autrefois, lorsque vous ne connaissiez point Dieu vous étiez esclaves. Aucun de vous n'est plus esclave, mais fils. » Puis, *Aux Corinthiens* (chap. VII, v. 22) : « Celui qui étant esclave est appelé au service de Dieu, devient l'affranchi du Seigneur. »

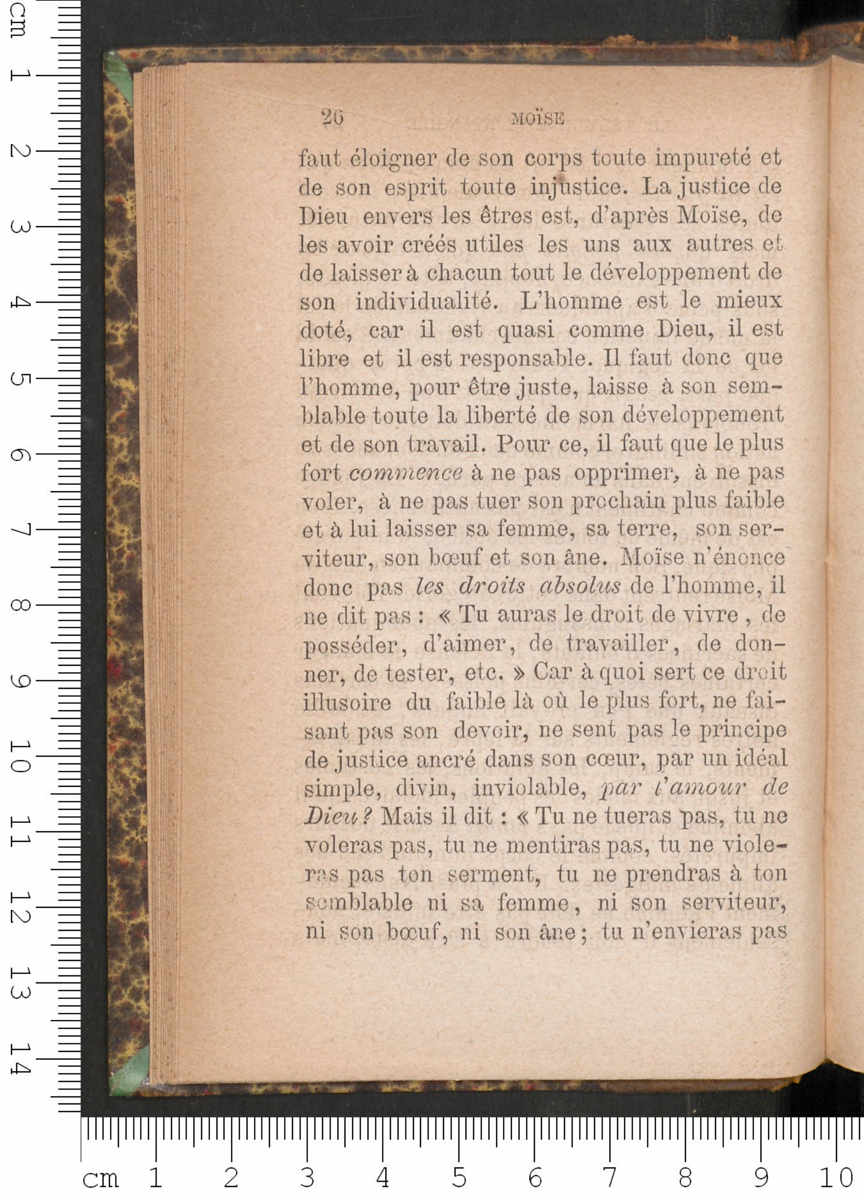
Pour tous les cas de la vie ordinaire, Moïse commande au fort de se mettre à la place du faible, et de le traiter comme il voudrait être traité lui-même, s'il était dans le même cas. « Car, dit-il, tu étais comme lui esclave en Égypte ; moi seul, Jéhovah, je t'en ai tiré. Que, si tu manques à cette loi (Deutéronome, chap. XXIV, v, 14), il suffit que le salarié, l'étranger, l'esclave crie contre toi pour que je l'écoute ; toi alors, et tes enfants, vous deviendrez comme l'opprimé, et je te ferai comme tu as fait à ton frère. »

C'est au nom de cette même loi que Moïse ordonne la charité (Deutéronome, chap, XXV, v. 7) dans un langage divin : « Tu donneras au pauvre, tu ne rétréciras pas ton cœur et tu ne fermeras pas ta main en présence du

pauvre, *ton frère*. Tu lui ouvriras ta main, et *tu lui prêteras tout ce qui lui manque*. Garde-toi contre des pensées de mauvaise foi, disant : L'année de Semitah (la septième année) va venir. (En cette année, toute la récolte appartenait de droit aux pauvres.) Garde-toi de regarder le pauvre, ton frère, d'un mauvais œil pour ne rien lui donner. *Il en appellera contre toi à Jéhovah*. Il te le sera compté pour un péché. Donne-lui et n'aie pas mal au cœur en lui donnant, *car c'est pour cette chose (dans ce but) que Jéhovah t'a béni dans tes œuvres et dans l'industrie de ta main.* » A la fin du chapitre il ajoute : « Rappelle-toi que tu fus esclave en Égypte, c'est pourquoi tu observeras et tu exécuteras toutes ces ordonnances. »

Toute la loi morale repose sur ce principe : l'homme, serviteur de Dieu, doit l'imiter pour toutes les créatures, surtout envers son frère, qui est son égal absolu devant le Créateur. Saint-Jean (chap. III, v. 20), répète ce principe. Il dit : « Si quelqu'un dit j'aime Dieu et qu'il haïsse son frère, c'est un menteur. »

Ce Créateur étant juste et saint, il faut que l'homme tende également à devenir juste et saint ; et pour commencer à y tendre, il



faut éloigner de son corps toute impureté et de son esprit toute injustice. La justice de Dieu envers les êtres est, d'après Moïse, de les avoir créés utiles les uns aux autres et de laisser à chacun tout le développement de son individualité. L'homme est le mieux doté, car il est quasi comme Dieu, il est libre et il est responsable. Il faut donc que l'homme, pour être juste, laisse à son semblable toute la liberté de son développement et de son travail. Pour ce, il faut que le plus fort *commence* à ne pas opprimer, à ne pas voler, à ne pas tuer son prochain plus faible et à lui laisser sa femme, sa terre, son serviteur, son bœuf et son âne. Moïse n'énonce donc pas *les droits absolus* de l'homme, il ne dit pas : « Tu auras le droit de vivre, de posséder, d'aimer, de travailler, de donner, de tester, etc. » Car à quoi sert ce droit illusoire du faible là où le plus fort, ne faisant pas son devoir, ne sent pas le principe de justice ancré dans son cœur, par un idéal simple, divin, inviolable, *par l'amour de Dieu?* Mais il dit : « Tu ne tueras pas, tu ne voleras pas, tu ne mentiras pas, tu ne violeras pas ton serment, tu ne prendras à ton semblable ni sa femme, ni son serviteur, ni son bœuf, ni son âne ; tu n'envieras pas

son bonheur. » Le tout au nom de *Dieu qui est la justice*, qui, non-seulement laisse à toutes ses créatures leurs droits naturels, mais qui *ne permet pas* qu'on attente au droit d'une existence, homme, bête ou plante, sous peine d'appliquer au violateur de la loi la même injustice comme châtiment. C'est la loi de la logique. Toute action porte quelque part, réagit quelque part. Une action qui trouble cette harmonie sera détruite par une action similaire, comme deux dissonnances se dissolvent dans un accord parfait. La justice comme châtiment n'est pas autre chose. Il en est de même de toutes les actions d'impureté physique. Bon nombre de commandements de Moïse rentrent dans cette catégorie. Tels sont les mariages consanguins, les abominations de sacrifices d'enfants, la défense de manger certaines bêtes, certains poissons et certains oiseaux que l'on croyait impurs, et mille autres réglements sur la lèpre, les appartements, le camp, les ablutions, les costumes et jusqu'aux modes des peuples idolâtres qu'il abomine et que le pays *vomit* à cause de leurs impuretés, comme le corps humain rend des aliments indigestes. Il y a plus. Non-seulement l'homme ne doit pas être injuste, non-seulement il doit tendre à être juste, mais

encore il ne doit permettre ni une injustice, ni une impureté. Ainsi l'action de Pinhas (Nombres, chap. xxv, v. 7,) saisissant un javelot pour percer de part en part un prince Juif avec une fille Moabite, qui s'était prostituée pour lui faire adorer ses dieux, est considéré par Moïse, au nom de Jéhovah, comme un acte méritoire digne d'être signalé. « Il a apaisé la colère de Dieu. » Lui-même, Moïse, tue un Égyptien qui veut tuer un Israélite ou qui menace sa vie par la dureté de l'esclavage. Il ne faut pas, d'après Moïse, permettre qu'une injustice soit faite à son semblable, il faut accourir à son secours. Il dit littéralement (Lévitique, chap. xix, v. 17) : « Ne reste pas debout (inactif) près du sang de ton prochain. » Il ne faut pas permettre qu'une fille se prostitue, mieux vaut la retrancher de la commune. Un homme ne doit pas se rendre justice soi-même, mais on doit intervenir de corps et d'âme pour empêcher qu'une injustice ne soit faite, qu'une impureté ne soit tolérée. On le voit, la morale de Moïse va très loin. Le propre père ne doit pas tolérer un fils dénaturé, s'il est prouvé que ce fils prodigue, paresseux, ivrogne, est incorrigible, mais il faut que le *père et la mère* ensemble soient d'accord pour dé-

noncer leur fils à la commune, qui le jugera en dernier lieu (Deutéronome, chap. XXI, v. 18).

La morale de Moïse est souvent excessive, mais elle est toujours logique.

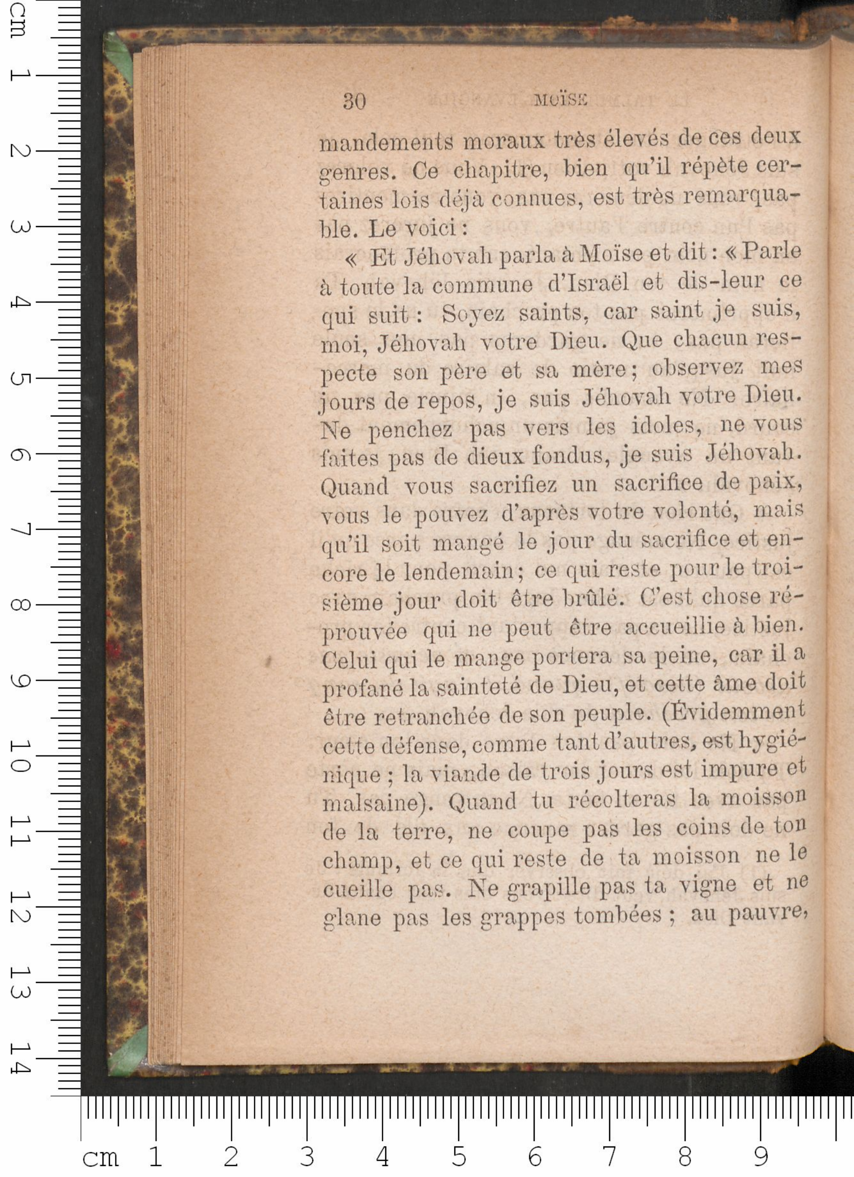
XIV

Nous avons vu que Moïse n'énonce jamais un droit, que les droits des uns, d'après lui, jaillissent toujours des devoirs accomplis des autres. Ces devoirs sont édictés sous une forme tantôt négative, tantôt affirmative. Ils ont deux principes pour base, à savoir :

La négative : « Le droit de l'un s'arrête là où le droit de l'autre est lésé. Donc, tu ne feras pas, etc., etc. »

L'affirmative : « Ce que tu veux qu'on te fasse, fais-le à autrui. » *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (Lévitique, chap. XIX, v. 18).

Et toujours, au nom de Jéhovah, la justice de la loi ne laissant pas impunies les infractions au droit du prochain, récompensera le devoir accompli. Le chapitre XIX du Lévitique, qui est une espèce de résumé rédigé sur de vieux documents, contient des com-



mandements moraux très élevés de ces deux genres. Ce chapitre, bien qu'il répète certaines lois déjà connues, est très remarquable. Le voici :

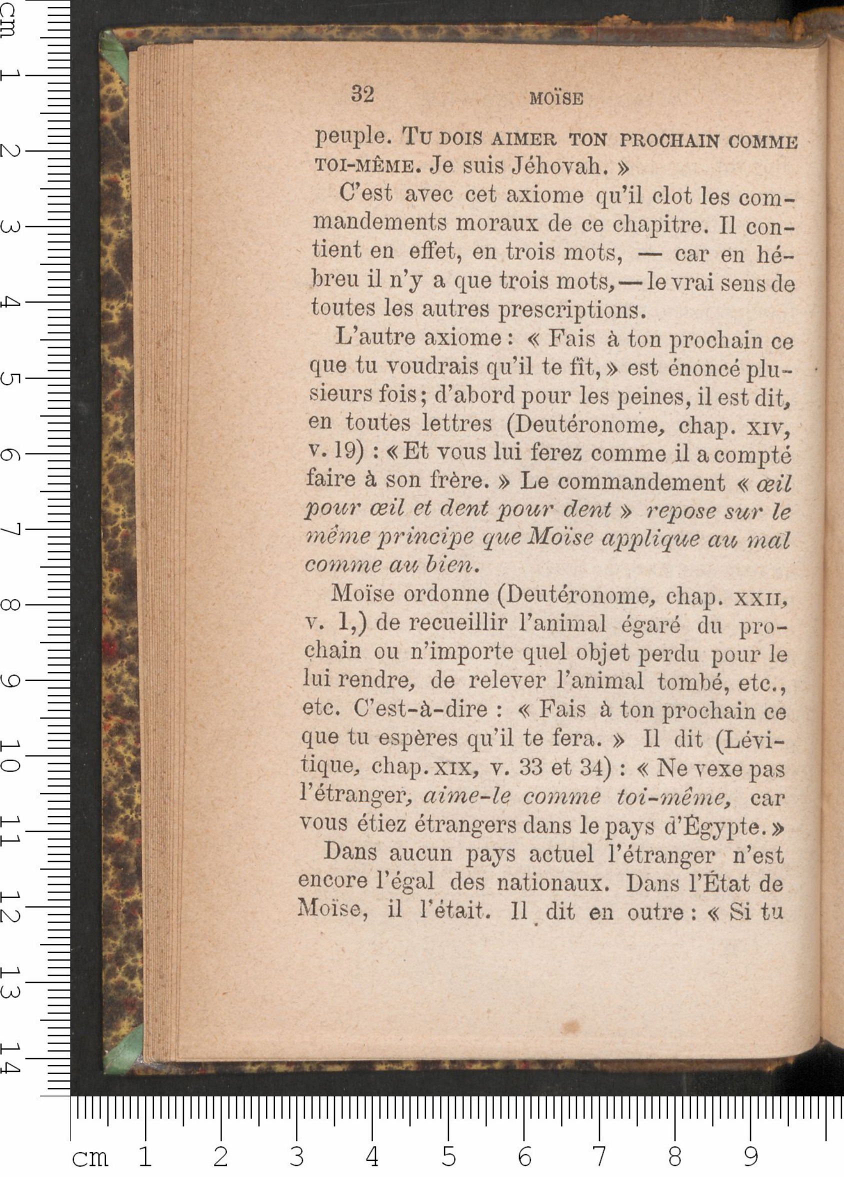
« Et Jéhovah parla à Moïse et dit : « Parle à toute la commune d'Israël et dis-leur ce qui suit : Soyez saints, car saint je suis, moi, Jéhovah votre Dieu. Que chacun respecte son père et sa mère ; observez mes jours de repos, je suis Jéhovah votre Dieu. Ne penchez pas vers les idoles, ne vous faites pas de dieux fondus, je suis Jéhovah. Quand vous sacrifiez un sacrifice de paix, vous le pouvez d'après votre volonté, mais qu'il soit mangé le jour du sacrifice et encore le lendemain ; ce qui reste pour le troisième jour doit être brûlé. C'est chose réprouvée qui ne peut être accueillie à bien. Celui qui le mange portera sa peine, car il a profané la sainteté de Dieu, et cette âme doit être retranchée de son peuple. (Évidemment cette défense, comme tant d'autres, est hygiénique ; la viande de trois jours est impure et malsaine). Quand tu récolteras la moisson de la terre, ne coupe pas les coins de ton champ, et ce qui reste de ta moisson ne le cueille pas. Ne grapille pas ta vigne et ne glane pas les grappes tombées ; au pauvre,

à l'étranger, tu abandonneras tout cela, je suis Jéhovah votre Dieu (1). Vous ne volerez pas, vous ne dénierez pas, vous ne mentirez pas l'un contre l'autre, vous ne jurerez pas en mon nom en mentant, car tu profanerais le nom de ton Dieu. Je suis Jéhovah. Tu n'opprimeras pas ton prochain, tu ne le spolieras pas, tu ne garderas pas une seule nuit jusqu'au matin le salaire du mercenaire. Ne maudis pas, n'injurie pas un sourd, ne mets jamais un achoppement devant un aveugle. Crains ton Dieu, je suis Jéhovah. »

« Que rien de tortueux n'entre dans votre justice. Ne ménage pas le pauvre parce qu'il est pauvre, et n'aie nul égard pour le riche parce qu'il est riche. Juge ton prochain avec justice, ne va pas rapportant contre ton prochain, ne le dénonce pas, *et ne reste pas debout* (*inactif*), *quand il s'agit du sang de ton prochain.* Je suis Jéhovah. »

« Ne hais pas ton frère dans ton cœur. Tu dois lui demander raison, mais ne porte pas avec toi sa faute. Ne te venge pas. Tu ne dois pas garder rancune aux fils de ton

(1) J'ai déjà fait observer que la formule : Je suis Jéhovah, veut dire : vous êtes tous égaux devant Dieu.



peuple. TU DOIS AIMER TON PROCHAIN COMME TOI-MÊME. Je suis Jéhovah. »

C'est avec cet axiome qu'il clot les commandements moraux de ce chapitre. Il contient en effet, en trois mots, — car en hébreu il n'y a que trois mots, — le vrai sens de toutes les autres prescriptions.

L'autre axiome : « Fais à ton prochain ce que tu voudrais qu'il te fît, » est énoncé plusieurs fois ; d'abord pour les peines, il est dit, en toutes lettres (Deutéronome, chap. XIV, v. 19) : « Et vous lui ferez comme il a compté faire à son frère. » Le commandement « *œil pour œil et dent pour dent* » *repose sur le même principe que Moïse applique au mal comme au bien.*

Moïse ordonne (Deutéronome, chap. XXII, v. 1,) de recueillir l'animal égaré du prochain ou n'importe quel objet perdu pour le lui rendre, de relever l'animal tombé, etc., etc. C'est-à-dire : « Fais à ton prochain ce que tu espères qu'il te fera. » Il dit (Lévitique, chap. XIX, v. 33 et 34) : « Ne vexe pas l'étranger, *aime-le comme toi-même,* car vous étiez étrangers dans le pays d'Égypte. »

Dans aucun pays actuel l'étranger n'est encore l'égal des nationaux. Dans l'État de Moïse, il l'était. Il dit en outre : « Si tu

prêtes de l'argent à ton peuple, au pauvre chez toi, ne sois pas avec lui comme un usurier, ne lui impose pas d'usure. Si tu prends à gage l'habit de ton prochain, rends-le lui au coucher du soleil, c'est peut-être son unique habit pour se couvrir. Avec quoi se couchera-t-il ? Et, s'il crie vers moi, je l'écouterai *car je suis bon* (Exode, chap. XXII, v. 26). » Même commandement dans le Deutéronome. Moïse y ajoute (Deutéronome, chap. XXIV, v. 13) : « Rends-lui le gage, afin qu'il couche dans son habit, te bénisse et que cela te soit une vertu devant Jéhovah. » Il dit encore (Exode, chap, XXIII, v. 1, etc.) : « Ne répands pas de faux bruits, ne sois pas avec le méchant pour être le témoin d'une violence. *Ne sois pas avec la majorité pour le mal.* Dans un conflit, ne réponds pas *pour pencher avec la foule* (la majorité). Dis ce que tu penses. Mais n'aie pas d'égard non plus dans sa querelle pour le pauvre. Si tu rencontres le bœuf *de ton* ENNEMI *ou son âne égaré, retourne-le lui. Si tu vois l'âne de ton* ENNEMI (1) *suc-*

(1) Où donc le Nouveau Testament, Saint-Mathieu (chap. V. v, 43,) a-t-il lu que l'Ancien disait : « Tu haïras ton ennemi ? » Salomon va encore plus loin. Il dit (Proverbes, chap. XXIV, v. 17) : « Quand

comber sous son fardeau, garde-toi bien de l'abandonner, soulage-le du fardeau. Ne penche pas dans sa querelle le jugement de ton pauvre. Éloigne-toi de tout mensonge, ne livre jamais à la mort l'innocent et le juste, *car je ne laisserai jamais le méchant impuni.* N'accepte pas de présent corrupteur, car la corruption aveugle les sages et tord les paroles des justes. » Il répète plusieurs fois : « Ne vexe en rien ton prochain.»

XV

Revenons à l'égalité.

Une loi n'est pas fondée sur *la justice absolue* sans qu'il y ait égalité parfaite devant cette loi. L'*égalité*, nul législateur avant Moïse ne l'a énoncée avec autant d'énergie et de logique. Aujourd'hui même, sous bien des rapports, l'idéal de la civilisation européenne est loin d'atteindre celui de Moïse. Cette

ton ennemi tombe, ne te réjouis pas, et, quand il bronche, que ton cœur ne jubile pas. Cela pourrait déplaire à Dieu pour détourner le mal de lui sur toi. » Et (chap. XXV, v. 21) : « Quand ton ennemi a faim, donne-lui à manger, quand il a soif désaltère-le, etc. Saint-Paul répète les mêmes paroles, mais sans citer Salomon.

vérité brillera surtout de tout son éclat quand nous aborderons son système politique et social. Il n'y a pas dans sa législation de trace d'une aristocratie quelconque, ni d'aucun privilége. Les priviléges de la tribu de Lévi sont plutôt des devoirs que des droits. Cette tribu prélevait la dîme des sacrifices parce qu'elle n'avait pas de droit à une propriété quelconque. C'était un clergé forcément voué à la pauvreté et n'exerçant pas d'autre influence que celle de sa science et de sa sainteté. Du moins tel était le but de Moïse disant (Nombres, chap. XVIII, v. 23 et 24) : « Ils n'auront point de propriété. C'est pourquoi j'ai donné aux Lévites le prélèvement de la dîme pour héritage. » Et pourtant cette seule inégalité des Lévites devint la cause principale de la division entre Juda et Israël. On a vu combien de fois Moïse recommande au juge de n'avoir égard pour son jugement, ni à la richesse, ni à la pauvreté. Dans la pratique pourtant, le principe d'égalité se heurtait aux usages invétérés (*jus consuetudinarium*). Ainsi il est douteux que l'on ait pu casser une jambe à un malfaiteur qui l'avait cassée à son prochain avec préméditation peine basée sur l'égalité absolue. Pour l'es-

clavage et la polygamie, Moïse a été forcé de faire des concessions à son époque; mais, dans ces concessions même, perce le génie de l'égalité. Il défend d'abord de vendre un Israélite pour esclave (Lévitique, chap. xxv, v. 42). Il défend même (Deutéronome, chap. xxiii, v. 17), de livrer à son maître un esclave étranger qui s'est sauvé. Dès qu'il touchait le pays juif il était libre. Le Juif ne pouvait devenir esclave que volontairement. Mais, même en se vendant, il était libre à la septième année. En cas qu'il ne voulût pas profiter de sa liberté, le maître lui ferait un trou dans le lobe de l'oreille, signe flétrissant, et il restait esclave jusqu'à l'année du Jubilé. Au Jubilé, l'esclave n'avait plus le droit de n'être plus libre, il était affranchi de force. Un maître qui tuait son esclave était puni de mort. (Exode, chap. xxi, v. 20.) Quand battu, l'esclave perdait un œil ou une dent, il était affranchi de droit. Tout homme volant un Israélite pour le vendre était puni de mort. (Deutéronome, chap. xxiv, v. 7.) Les réglements au sujet de l'esclavage se trouvent : Lévitique, (chap. xxv), Exode (chap. xxi), et Deutéronome (chap. xv, v. 12); mais, entre ces trois versions il y a tout un monde. Ou

Moïse a changé lui-même sa loi, ou bien les chapitres de l'Exode et du Deutéronome ont été comme tant d'autres intercalés.

Dans le Deutéronome il y a égalité complète entre l'homme et la femme. Le voici textuellement : « Si ton frère l'Hébreu ou l'*Hebreue* se vend, il te servira six ans ; à la septième année tu le renverras libre. Quand tu le renverras libre tu ne le renverras pas vide. Tu lui feras un pécule de tes ouailles, de tes récoltes et de tes vendanges dont Dieu t'aura béni. Rappelle-toi que tu as été esclave dans le pays d'Egypte et que Jéhovah ton Dieu t'a affranchi. C'est pourquoi je t'ordonne cela aujourd'hui. Mais, s'il te dit : « Je ne veux pas te quitter, car je t'aime, toi et ta maison, parce qu'il se plaît chez toi, alors tu prendras un foreur et tu lui foreras l'oreille contre la porte, et il sera ton esclave *leolam. Et tu en feras de même à l'esclave femme.* »

Nous avons vu que le mot *Olam* ne veut pas dire *à toujours*, puisque Moïse l'emploie pour la défense d'abattre des bêtes sans les présenter à l'autel ; défense qu'il a suspendue lui-même.

Voyons maintenant Moïse défendant l'esclavage d'une manière absolue. Il dit (Lé-

vitique, chap. XXV, v. 39) : Si ton frère s'appauvrit et se vend à toi, *ne lui fais pas faire des travaux d'esclave.* Comme un *salarié*, comme un *habitant* il sera avec toi, *il te servira jusqu'à l'année du Jubilé.* Il sortira alors de chez toi, lui et ses enfants, retournera à sa famille et au patrimoine de ses pères, *car ils sont tous mes serviteurs à moi que j'ai délivrés d'Égypte, et ils ne doivent pas être vendus comme esclaves.* Ne le traite pas avec sévérité. Crains ton Dieu. L'esclave, homme et femme, que tu auras des peuples autour de toi, *d'eux, vous pouvez acheter serviteur ou servante.* »

Voilà donc une abolition en toute forme de l'esclavage pour tout Israélite. Il doit être traité *comme un salarié.* Mais l'usage avait tout de même établi qu'un Israélite pouvait se vendre. Il paraît tout d'abord qu'on ne pouvait pas l'acheter à un autre Israélite. La version du Deutéronome dit en effet : « Quand ton frère l'Hébreu ou l'Hébreue *se vend.* » Voici maintenant la version de l'Exode qui dit tout le contraire, et qui certes est postérieure à Moïse :

« *Quand tu achèteras un esclave hébreu* (on pouvait donc le vendre?) il te servira six ans, à la septième année il sortira libre. S'il

est venu seul, il s'en ira seul. S'il a une femme elle sortira avec lui. Si son maître lui a donné une femme qui lui a donné des fils et des filles, les enfants seront au maître et lui sortira seul. Mais si l'esclave dit : « J'aime mon maître, ma femme et mes enfants, je ne veux pas être libre, » son maître l'amène alors devant le juge, l'approche de la porte ou poteau, lui fore l'oreille et l'esclave servira *leolam* (toujours jusqu'au Jubilé). Et si quelqu'un vend sa fille pour esclave (on pouvait donc vendre sa fille ? c'est contre la loi) elle ne sortira pas comme l'esclave homme. » C'est diamétralement opposé au Deutéronome, où il est dit : *Et ainsi tu feras à l'esclave femme.* Si elle ne plaît pas à son maître qui ne l'épouse pas, elle est libre. Il ne peut, en aucune manière, la vendre à l'étranger ayant été parjure envers elle. S'il la donne à son fils, on lui fera d'après le droit des filles affranchies. S'il en prend une autre pour lui, il ne diminuera rien ni de sa nourriture, ni de ses vêtements, ni de ses droits à l'amour conjugal. S'il manque à une de ces trois choses, elle est libre et sort sans rançon. »

Abstraction faite de ces contradictions, où est le peuple de l'antiquité et même des

temps modernes ayant eu ou ayant encore des esclaves qui puisse s'enorgueillir d'une pareille loi? Il est vrai que les rois juifs ne se sont pas gênés de la violer malgré les cris et les menaces des prophètes. Ils ont même, grâce à des prêtres complaisants, falsifié les réglements de Moïse, comme on le voit, mais ils n'ont pas pu effacer tout.

Nous verrons plus tard dans un article spécial que la femme israélite, sauf la distinction sexuelle, jouissait des mêmes droits que l'homme et qu'elle a perdu ses droits à mesure que la monarchie et le clergé ont renié les principes divins du grand législateur pour les échanger contre ceux des peuples despotiques et idolâtres. La femme est restée victime de ces principes menteurs jusqu'à nos jours.

XVI

La troisième loi fondamentale de Moïse est *la solidarité.*

Moïse ne proclame pas seulement l'égalité pour les hommes, il est le premier et l'unique législateur qui a proclamé la solidarité de tous les êtres, et qui prescrit à l'homme des devoirs envers l'animal, la plante et la

terre. Evidemment ces devoirs jaillissent du principe philosophique de Moïse. D'après ce principe, Dieu a créé l'homme à son image, mais toutes les créations, même la matière brute, sont une émanation de son essence. La différence entre les êtres n'est que dans la quantité d'essence divine que chaque être contient. De là le devoir du supérieur de se vouer à l'inférieur, le devoir de l'homme envers la bête et la plante. Naturellement ces devoirs accomplis tournent en faveur de l'homme. « La terre elle-même, dit Moïse, te donnera toutes ses bénédictions si tu obéis à ma loi. » Voici maintenant les quelques réglements que Moïse a prescrits en faveur des bêtes et des végétaux.

Il ordonne (Exode, chap. XXII, v, 29, puis Lévitique, chap. XXII, v. 26,) de laisser le petit à sa mère pendant huit jours avant de le sacrifier. Il ordonne à deux fois de célébrer le sabath afin que la bête ait un jour de repos. Il défend (Lévitique, chap. XXII, v. 28,) de tuer le petit avec son père ou sa mère le même jour. Moïse reconnaissait aux bêtes une sentimentalité, plus qu'un simple instinct. Il défend à deux fois « de cuire l'agneau dans le lait de sa mère.(Exode, chap. XXXIV, v. 26 et Deutéronome, chap.

XIV, v. 21.) Il défend (Deutéronome, ch. XXII, v. 6,) de dénicher la mère avec les oiseaux, et ordonne de donner la liberté à la mère et de ne garder que les petits « afin, ajoute-t-il, que tu vives longtemps. » Cette précaution pouvait bien n'être qu'une mesure en faveur du gibier. Même chapitre (verset 10), il dit : « Tu ne laboureras pas avec un attelage de bœuf et d'âne. » En cela, Moïse protége l'âne plus faible contre le bœuf plus fort. Il défend (Lévitique, chap. XIX, v. 19,) le croisement de différentes races entre bêtes, de même que le mélange des semis de plantes de différents genres qui s'excluent. Il répète cette défense (Deutéronome, ch. XXII, v. 9,) ajoutant une raison que nous ne comprenons plus, car il y ajoute « de peur que la semence et le fruit de la vigne ne soient ensemble profanés ou défendus. » Il ordonne (Lévitique, chap. XXV, v. 4,) de laisser *la terre en friche* tous les sept ans. Un *sabath des Champs*, comme il dit. Ce qu'elle produit toute seule appartiendra aux esclaves, aux étrangers, *aux bêtes et aux animaux du pays* » (même chap., verset 6.) Il défend de museler le bœuf pendant qu'il bat le blé dans l'aire (Deutéronome, chap, XXV, v. 4).

Enfin Moïse défend (Lévitique, chap. XXII,

v. 24,) formellement de châtrer un animal. Non-seulement un animal châtré ne peut pas être présenté à l'autel, mais Moïse ajoute : « *Tu ne feras mal à nulle bête dans ton pays.* » Ce droit que Moïse assure aux animaux, certains peuples ne l'assurent pas encore aux hommes (1).

Moïse défend de couper un arbre fruitier même dans le pays ennemi pendant la guerre, « *car l'homme est comme un arbre des champs.* » (Deutéronome, chap. XX, v. 19.) Enfin, il ordonne (Lévitique, chap. XIX, v. 23), de ne pas manger les fruits d'un arbre nouvellement planté pendant trois ans, de présenter ceux de la quatrième année à l'autel, et de n'en jouir qu'à la cinquième année. Ce dernier commandement est un réglement hygiénique et prouve la profonde connaissance que Moïse a eue de la nature et de ses lois.

(1) Tel n'est pas l'avis de Saint-Paul. Il dit *Aux Corinthiens* (chap. IX, v. 9) : « Il est écrit dans la loi de Moïse : Vous ne tiendrez pas la bouche liée au bœuf qui foule les grains. *Est-ce que Dieu se soucie des bœufs ?* » Puis (chap. XV, v. 39) : « Toute chair n'est pas la même chair. Autre est la chair des hommes, autre est la chair des bêtes, autre celle des oiseaux, autre celle des poissons. »

Ces lois ont été encore plus rarement observées, surtout *le sabath des champs* que les autres lois de Moïse. Les rois ne remplissaient pas leurs devoirs envers les êtres qui pouvaient se plaindre, qu'avaient-ils à craindre des bêtes et des végétaux ? Il est vrai que ces derniers, sans parler, leur répondaient par des famines, des pestes et d'autres plaies contagieuses. Ce langage était parfois plus éloquent que les stériles réprimandes des hommes, y compris leurs révoltes et leurs vengeances. Les végétaux et les animaux ne demandent pas mieux que de servir les hommes et de leur être utiles, mais il ne faut pas croire qu'ils n'aient pas leur manière de protester contre les tyrannies et les manques de devoir des humains. Plus d'une peste est sortie des marais abandonnés qui exigeaient d'être desséchés et cultivés, et plus d'un tyran a péri par une maladie contagieuse qui a été donnée aux hommes par des animaux maltraités, mal soignés, c'est-à-dire, traités en dehors des lois que la nature leur a tracées.

XVII

Chose extrêmement curieuse ! Moïse non-seulement ne répète pas dans le Deutéronome le commandement de la circoncision, mais il n'en fait nulle part une loi particulière. Là où il en parle, l'interpolation est flagrante. Il dit : (Lévitique, chap. XII, v. 2): « Une femme qui accouche d'un enfant mâle sera impure pendant sept jours, etc. » C'est un réglement sur la femme. Mais verset 3 on y a ajouté : « Et le huitième jour, on circoncira la chair de *son prépuce.* » Il n'était nullement question de l'enfant. Le verbe masculin n'a rien à faire quand il ne s'agit que de la mère. Moïse n'aurait certainement pas ordonné une loi si importante *d'une manière incidente.* Même interpolation pour la fête de Pâques. (Exode, chap. XII, v. 48) : « Si un étranger veut fêter la Pâque, qu'il circoncise tous ses mâles. Un incirconcis ne doit pas en manger » (de l'agneau pascal). Mais puisque Moïse n'a nulle part ordonné la circoncision aux Israélites, pourquoi commencer par l'étranger ?

Élohim a bien ordonné à Abraham (Genèse, chap. XVII, v. 13,) de circoncire tout

enfant mâle, mais ce commandement n'est nullement obligatoire pour Moïse. Ce même Dieu n'a-t-il pas ordonné à ce même Abraham de lui sacrifier son fils, sacrifice puni de mort par Moïse ! Et quand il se contente d'un bélier, où est-il écrit qu'il s'en contentera toujours ? Ce même Dieu n'a-t-il pas toléré Jacob épousant deux sœurs ; Moïse cependant l'a défendu. Abraham lui-même avait épousé Sarah qui était la fille de son père. (Genèse, chap. xx, v. 12). Moïse pourtant a interdit ces sortes de mariages. Et puis, chose plus curieuse encore ! Moïse, longtemps après Abraham, n'avait pas circoncis ses propres fils, ce qui résulte clairement du chapitre IV de l'Exode, (verset 25). La circoncision était un usage adopté depuis Abraham ; *mais jamais Moïse n'en a fait une loi*, autrement il l'aurait certainement édictée dans le Deutéronome ou dans un autre document, mais à sa manière, grande et nette, et non subrepticement, incidentellement. (La circoncision a été inventée par Abraham pour l'abolition du sacrifice humain constaté par la légende du bélier substitué à Isaac.) C'est *un minimum de sang humain voué à Dieu*. Aussi l'appelle-t-il *un pacte de chair*. (Genèse, chap. XVII,

v. 13.) C'est du reste l'avis de Jésus qui dit: Sàint-Jean (chap. VII, v. 22): « Moïse vous a donné la circoncision, *non pas qu'elle soit de Moïse*, mais des patriarches. »

XVIII

La politique de Moïse est la conséquence logique de sa doctrine philosophique, jusqu'à la forme de son État qui, pour n'être pas absolue, est pourtant essentiellement démocratique et élective. Tout en évitant le communisme et la promiscuité des femmes de Platon, le principe égalitaire et électif prédomine. Moïse lui-même a donné un exemple frappant du principe électif. On sait qu'il a eu deux fils, dont l'un s'appelait Gerson et l'autre Éliéser, (Exode, chap. XVIII, v. 3 et 4,) de plus un beau-frère, fils de Réuel Jéthroh, qu'il a prié de l'accompagner dans le pays promis. (Nombres, chap. X, v. 29.) Pourtant, il n'est jamais question ni des uns ni des autres comme fonctionnaires ou chefs de l'État. Moïse cependant représentait le pouvoir suprême, il eût pu léguer le pouvoir à son fils aîné au lieu de choisir Josué, son disciple et porteur d'armes. Il a bien nommé le fils d'Aaron

grand-prêtre à la place de son père. Mais la tribu des Lévites n'avait pas, ne devait pas avoir d'influence politique d'après le Statut de Moïse. L'hérédité dans cette tribu restreinte ne lui paraissait d'aucun danger ; le fils pouvait officier à la place du père ; il ne fallait pour ces fonctions qu'une longue habitude sacerdotale et une grande pureté de mœurs, qualités accessibles à tous les hommes de bonne volonté. Il n'en était pas de même des qualités que l'on exige d'un chef politique en même temps général en chef. Et pourtant dans l'hérédité sacerdotale des Lévites se trouve la plaie vive, le centre de corruption de la loi politique de Moïse. C'est pour avoir manqué de logique et de conséquence que l'édifice si péniblement élevé de Moïse a croulé. Ce vice d'organisation se fait sentir dès le début. Déjà, dans le désert, la famille de Korah se révolte contre l'hérédité sacerdotale de la tribu de Lévi. Moïse répondit par un coup d'État ; mais le peuple, à son tour, sachant très bien comment et de quelle manière les Koréites ont été vaincus, répond : « Fais-nous donc tuer nous tous ! « Plus tard, deux tiers d'Israël, plutôt que d'accepter l'hérédité sacerdotale des Lévites, vont se créer *d'autres dieux*,

d'autres lois et d'autres prêtres. Il se peut comme le fait observer si judicieusement Spinoza, il se peut que Moïse, tenant avant tout à ce que ses prêtres n'eussent pas de propriété, fût forcé de vouer toute une tribu au sacerdoce ; mais il n'en est pas moins vrai que la chute d'Israël est uniquement due au principe d'hérédité, nié partout dans le système de Moïse, admis seulement par privilége dans la tribu de Lévi. Là est la cause première de toutes les révoltes, de toutes les divisions intestines, de toutes les guerres civiles en Israël. Ce fut là aussi l'unique cause de l'établissement du royaume d'Israël, se séparant du royaume de Juda, qui seul a conservé l'hérédité de la tribu de Lévi. Le royaume de David une fois scindé, sa perte était inévitable. (Voir *Traité théologico-politique* de Spinoza, qui attribue la chute du premier temple uniquement à cette inconséquence de Moïse.) Quant au second temple, les prêtres, les Pharisiens s'étant emparés du pouvoir, ils en ont fait, contrairement à la loi de Moïse, une véritable théocratie, interprétant la loi d'après leur bon plaisir, la tronquant ou la défigurant au gré de leurs intérêts, créant forcément des sectes et des divisions qui, après avoir tiraillé

en tous sens le pays, ont fini par le livrer à l'étranger.

L'État de Moïse, sauf cette exception, reposait entièrement sur le principe électif et sur l'assentiment du peuple, y compris les femmes. Sa propre loi, Moïse l'expose devant le peuple (espèce de suffrage universel acclamant), tous répondent : Amen ! ce qui veut dire : « Oui, ainsi soit-il, » surtout pour les défenses. (Deutéronome, chap. XXVII, v. 14 à 20.) Plus d'une fois, Moïse en appelle à cette acclamation. Il dit : (Deutéronome, chap. XXIX, v. 9) : « Vous tous, vous êtes debout aujourd'hui devant Jéhovah votre Dieu, vos chefs, vos juges, vos anciens et vos administrateurs, tous hommes d'Israël. Vos enfants, vos femmes, l'étranger qui est dans ton camp, depuis le fendeur de bois jusqu'au puiseur d'eau, pour passer le pacte avec Jéhovah ton Dieu. »

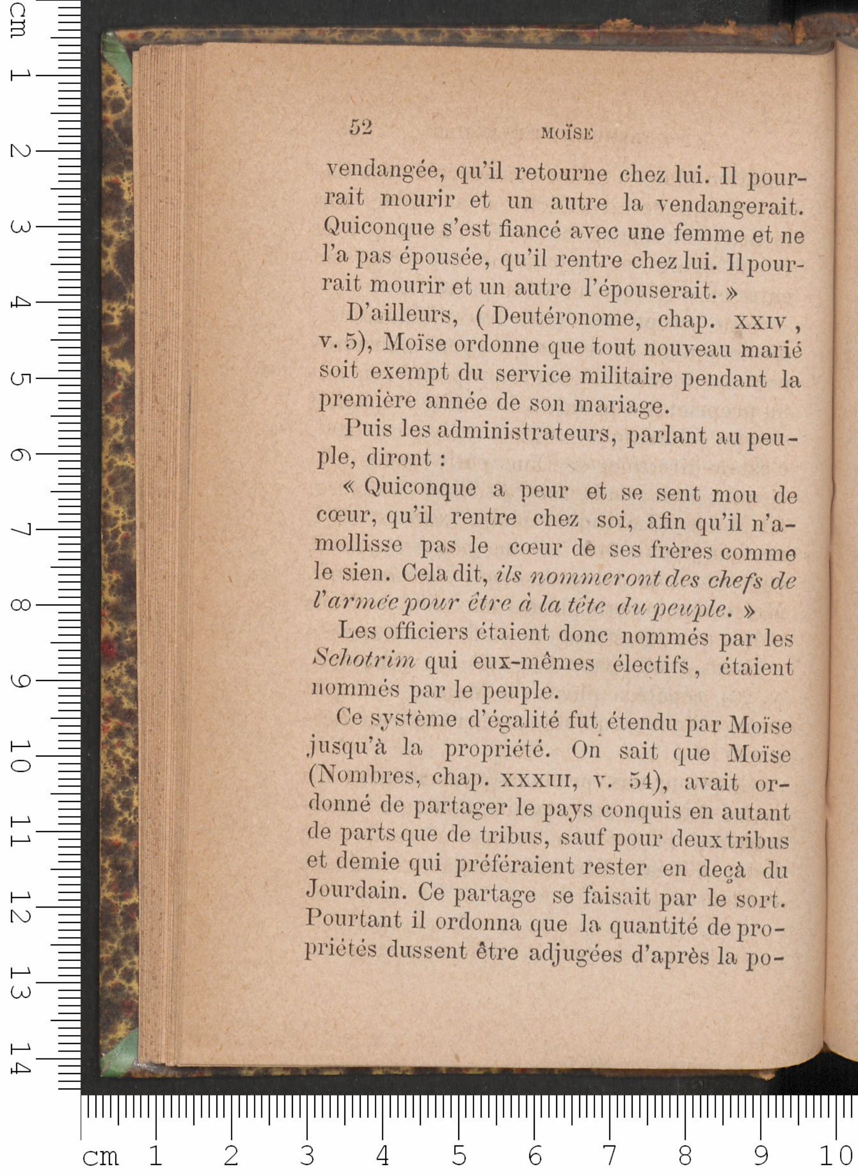
Ce pacte, Moïse l'a scellé au nom de Jéhovah pour toutes les générations. Jéhovah, selon lui, ne le rompra que lorsque les générations les premières l'auront violé. Lui-même avait nommé des chefs pour dix, cent, mille, dix mille. Mais il dit bien au peuple : (Deutéronome, chap. XVI, v. 18) : « *Tu te donneras* des juges et des administrateurs

dans toutes les portes que Jéhovah ton Dieu te donnera pour juger. Et qu'ils jugent le peuple d'après la stricte justice. Tu ne pencheras pas la loi, tu n'auras nul égard à n'importe quel visage et tu ne te laisseras pas corrompre. Tu aspireras ardemment après la justice et ce qui est juste, afin que tu vives et que tu hérites du pays que Jéhovah ton Dieu te léguera. »

Évidemment ces juges étaient élus, comme d'ailleurs l'histoire des Juges le prouve. Ils étaient parfois acclamés. Les femmes elles-mêmes pouvaient être élues, à plus forte raison avaient-elles voix au chapitre. Témoin Déborah, qui gouvernait souverainement, acclamée par la nation.

Il en était de même de l'armée ; d'après la loi de Moïse, tout Israélite à l'âge de vingt ans était soldat. (Nombres, chap. XXVI, v. 1 et 2.) Seulement, voici ce qu'il dit : (Deutéronome, chap. XX, v. 5) : « Quand tu marcheras en guerre contre ton ennemi, les administrateurs diront au peuple ce qui suit :

« Quiconque a bâti une maison sans l'avoir inaugurée, qu'il rentre dans sa maison. Il pourrait mourir et un autre l'inaugurerait. Quiconque a planté une vigne sans l'avoir



vendangée, qu'il retourne chez lui. Il pourrait mourir et un autre la vendangerait. Quiconque s'est fiancé avec une femme et ne l'a pas épousée, qu'il rentre chez lui. Il pourrait mourir et un autre l'épouserait. »

D'ailleurs, (Deutéronome, chap. XXIV, v. 5), Moïse ordonne que tout nouveau marié soit exempt du service militaire pendant la première année de son mariage.

Puis les administrateurs, parlant au peuple, diront :

« Quiconque a peur et se sent mou de cœur, qu'il rentre chez soi, afin qu'il n'amollisse pas le cœur de ses frères comme le sien. Cela dit, *ils nommeront des chefs de l'armée pour être à la tête du peuple.* »

Les officiers étaient donc nommés par les *Schotrim* qui eux-mêmes électifs, étaient nommés par le peuple.

Ce système d'égalité fut étendu par Moïse jusqu'à la propriété. On sait que Moïse (Nombres, chap. XXXIII, v. 54), avait ordonné de partager le pays conquis en autant de parts que de tribus, sauf pour deux tribus et demie qui préféraient rester en deçà du Jourdain. Ce partage se faisait par le sort. Pourtant il ordonna que la quantité de propriétés dussent être adjugées d'après la po-

pulation plus ou moins considérable des tribus. Ce qui serait difficile à accorder avec le tirage au sort, à moins d'admettre que les tribus égales en population seules eussent entre elles tiré au sort leur partage.

Cette propriété devait être inaliénable ; on ne pouvait la vendre que pour quarante-neuf ans ; au Jubilé, toute propriété rentrait au propriétaire primitif. Le jubilé s'appelait *deror* (Lévitique, chap . XXV , v. 10), c'est-à-dire *liberté*. Dans cette année tout ce qui s'était vendu rentrait libre. La terre, dit Moïse (Lévitique, chap. XXV, v. 28), ne doit jamais être vendue *pour toujours*, *car à moi*, dit Jéhovah, *appartient la terre*. Moïse répète cette phrase deux fois : « Vous n'êtes que des étrangers et des locataires. »

Saint-Paul, *Aux Corinthiens* (chap. X, v. 26), répète la phrase de Moïse : « Car la terre et tout ce qu'elle contient est au Seigneur. »

Ce retour aux premiers propriétaires n'a jamais été mis en exécution. Grâce à la monarchie, le *jubilé* et le *semitah* restèrent à l'état d'idéal. Les rois prennent mais ne rendent pas.

XIX

Moïse avait élevé son peuple pour être un peuple agriculteur. Il devait la dîme de tout aux Lévites sans propriété, ne cultivant que la loi, l'art d'enseigner. En cas d'impossibilité de présenter la dîme en nature, on la transformait en argent. Mais en tout cas le peuple dispersé à la campagne devait trois fois par an, à la Pâque, à la Pentecôte et à la fête des Cabanes, se rendre en personne à Jérusalem, *hommes et femmes*. Ces sortes de fêtes n'étaient pas seulement des foires d'échange; par ces voyages forcés, Moïse espérait répandre l'instruction sacrée parmi toutes les classes du peuple, grâce au frottement continuel des campagnards contre les habitants de la capitale, siége des Lévites, des prêtres et des prophètes. Plus tard le Talmud, qui en tout est le contraire de la loi de Moïse, a exempté les femmes de ce voyage comme si la femme n'avait pas besoin d'enseignement. Moïse tient tellement à l'instruction universelle qu'il dit : (Deutéronome, chap. XXVI, v. 10) : « Après sept ans, à la Semitah, à la fête de Soucah, quand viendra *tout Israël* pour comparaître devant la

face de Jéhovah ton Dieu, à l'endroit qu'il choisira, *tu feras la lecture de toute cette thorah* (doctrine) *en présence de tout Israël* et à leurs oreilles. Rassemble le peuple, *hommes, femmes, les enfants et l'étranger dans les portes*, afin qu'ils entendent, qu'ils apprennent, qu'ils craignent Jéhovah votre Dieu, et qu'ils observent les paroles de cette thorah. *Et leurs fils ignorants* écouteront et apprendront à craindre Jéhovah votre Dieu. »

C'était donc l'enseignement *universel, gratuit et obligatoire*. Les Pharisiens ont aboli l'obligation de l'enseignement gratuit, surtout pour les femmes. La femme d'ailleurs a perdu ses droits dès l'établissement de la monarchie.

Moïse ne parle nulle part du commerce avec l'étranger. Pourtant, d'après la loi sur l'intérêt, changée deux fois dans le Pentateuque, il ressort qu'il a songé au commerce d'exportation. C'est là l'avis du savant Michaelis. Moïse avait d'abord défendu tout intérêt (Exode, chap. XXII, v. 24); puis (Lévitique, chap. XXV, v. 35,) il défend de prêter à intérêt au pauvre. Mais (Deutéronome, chap. XXIII, v. 20,) il permet de prêter à intérêt à l'étranger. Les Juifs exportaient, en effet, du blé et du vin par l'en-

tremise des Tyriens et des Sidoniens. Or, nul commerce n'eût été possible avec la défense absolue de prêter à intérêt.

Michaelis va plus loin encore. Il prétend que Moïse a ordonné la semitah (défense de cultiver à la septième année) afin de forcer les Israélites d'avoir toujours des provisions de blé, de vin et d'huile, et de ne jamais recourir aux étrangers pour les substances premières, de peur que le peuple ne retournât au culte des idoles. Je cite cette opinion parce que Michaelis, dans son *Droit de Moïse,* est le premier chrétien compétent qui rende justice à la législation de Moïse. Son livre est et restera un chef-d'œuvre de science, d'érudition et de haute sagesse sociale.

Le droit d'aînesse était un *jus consuetudinarium.* Il existait chez tous les peuples de l'antiquité. Chez les Égyptiens, l'aîné seul suivait la caste du père. Moïse a restreint le droit d'aînesse à deux parts d'héritage. (Deutéronome, chap. XXI, v. 17.) En cas d'absence d'héritier mâle, les filles héritaient toutes une part égale, à condition d'épouser un homme de leur tribu, afin qu'au jubilé une tribu n'accumulât pas toutes les parts par le mariage. (Nombres, chap. XXXVI, v. 6, etc., etc., etc.) Du temps de Moïse d'ail-

leurs, les filles n'avaient pas besoin de dot. On les achetait à leurs pères et quand on les répudiait, elles avaient leur douaire.

XX

Nous voici arrivé à la question des droits de la femme d'après les lois de Moïse.

De grands penseurs ont cherché et discuté le vrai criterium du progrès et de la civilisation dans l'histoire. Des volumes ont été écrits à ce sujet. Rien pourtant de plus facile à trouver que ce criterium. Dans un pays où le faible est protégé contre le fort, l'étranger contre l'indigène, le pauvre contre le riche, là est le progrès, là est la civilisation. On pourrait y ajouter, là est Dieu ! Et d'après Moïse là où est Dieu, là sont le bonheur, la bénédiction, la prospérité.

Dans les pays, en effet, qui jouissent de ces avantages, règnent la justice, la liberté et l'égalité. Sans cette trinité, il n'y a pas de progrès possible. L'humanité basée sur la morale divine, morale excluant toute distinction sociale et politique, n'est jamais là où le faible est opprimé par le fort, où la naissance et la fortune ont d'odieux privilèges, où l'étranger, où tout être humain

n'est pas considéré comme l'égal du citoyen, sous n'importe quel prétexte, car tous les prétextes ont leur origine dans l'intérêt égoïste, sordide, souvent dans le vice et dans la couardise ; enfin là où la femme, parce qu'elle est d'un sexe plus faible, ne jouit pas de tous ses droits inhérents à sa nature humaine, égale, sinon supérieure, sous bien des rapports, à celle de l'homme. L'histoire, hélas ! nous montre peu de peuples arrivés à cet idéal. Partout le fort opprime le faible, partout la femme est odieusement exploitée par l'homme, partout l'étranger est exclu de tous les droits ; çà et là seulement il est des éclaircies où le droit naturel apparaît comme un rayon de soleil au milieu des ténèbres et des prêtres. De grands hommes ont pourtant, de tout temps, posé les jalons de ce progrès et de cet idéal de civilisation, mais leurs lois sont restées à l'état de théorie, leurs réglements à l'état de pieux désirs. Jamais peuple n'a observé les lois de Moïse à l'égard de l'étranger. Plus de vingt fois, il dit : « L'étranger jouira des mêmes droits que toi, tu aimeras l'étranger comme toi-même, car tu étais étranger et esclave en Égypte. » Aujourd'hui, après trois mille ans, l'étranger n'est pas, en France même, l'égal d'un Français.

Moïse était plus avancé que le Code Napoléon à ce sujet. Quant à la femme, nul législateur de l'antiquité n'a atteint l'idéal de Moïse. Ce grand philosophe a parfaitement compris l'égalité de la femme. Mais Moïse a souvent tenu compte, dans ses réglements, des habitudes invétérées de son peuple. Jésus dit : (Saint-Mathieu, chap. XIX, v. 8) : « A cause de la dureté de votre cœur. » Tous ses efforts tendaient à abolir la polygamie, à la rendre impossible. Bon nombre de ses lois étaient purement locales : « Car le pays où tu entreras, dit-il à son peuple, (Deutéronome, chap. XI, v. 10,) n'est pas comme l'Égypte, d'où vous sortez. »

Telle qu'elle est, sa loi sur la femme est supérieure, plus humaine, plus égalitaire, plus libérale, plus conforme à la nature que celle de toute l'antiquité, et aujourd'hui encore il est des lois à l'égard de la femme en France, notamment le droit de tuer en flagrant délit, qui n'atteignent pas à la hauteur de la loi de Moïse.

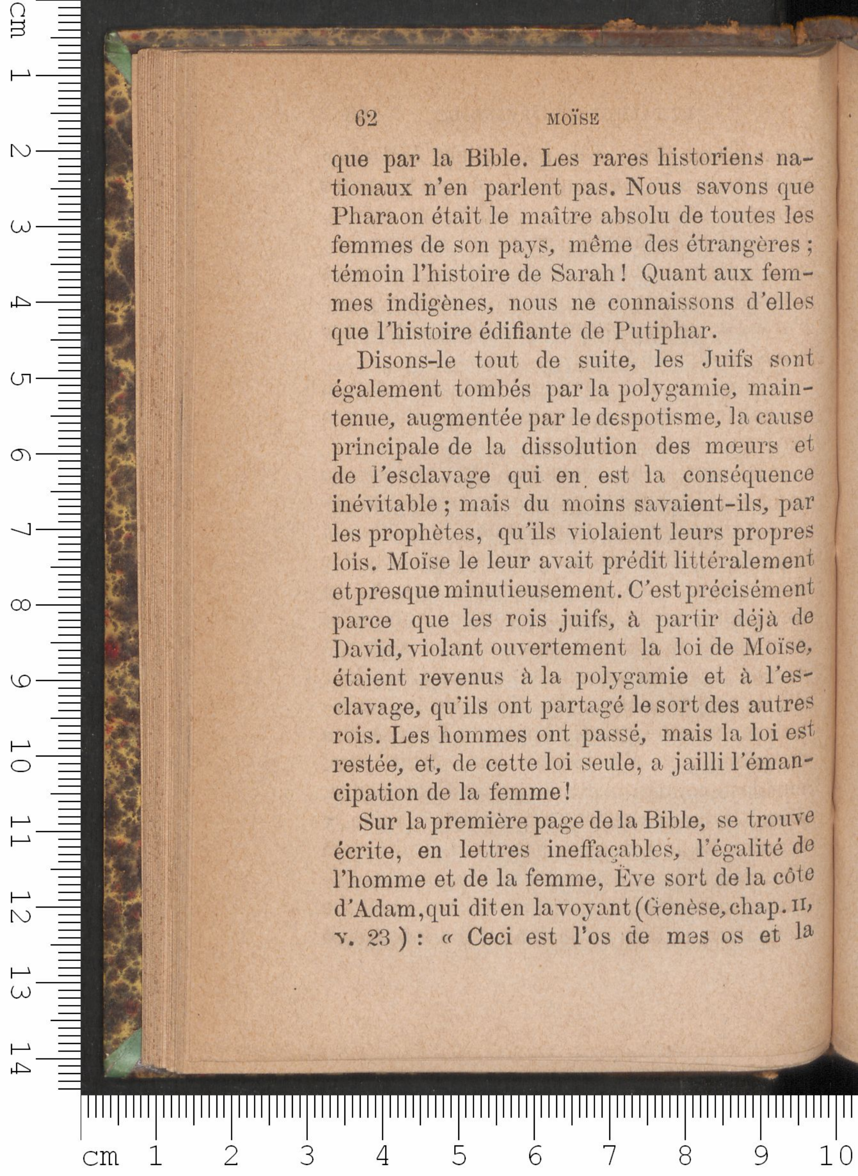
Inutile d'ajouter que toutes les lois de Moïse furent violées, anéanties par la monarchie absolue des Juifs et que, la femme sous les rois et les Pharisiens, a perdu tous les droits que Moïse lui avait assurés.

En effet, l'humanité entière était encore plongée dans le polythéisme, source de l'esclavage et de la polygamie, que Moïse avait affranchi la femme en la déclarant égale de l'homme. En général, les institutions sociales d'une nation sont les conséquences logiques des idées que cette nation se fait de Dieu. Que pouvait être la femme chez les peuples antiques, qui n'admettaient pas l'unité du genre humain, dans le ciel desquels il y avait plusieurs races, plusieurs rangs de dieux et de déesses, chacun d'après sa prétendue force. Qu'était-ce donc qu'une déesse Grecque? Une concubine à côté de beaucoup d'autres, brillant un instant par sa jeunesse et sa beauté, cédant la place à une autre plus jeune et plus belle. Que pouvait être la vertu conjugale dans un pays dont les dieux faisaient des gorges-chaudes de l'aventure malencontreuse de Vulcain et de Vénus? Je parle des Grecs dont l'histoire était la plus civilisée d'entre les païens. Les autres peuples leur étaient encore inférieurs sous bien des rapports. Nulle part, chez toutes ces nations, on ne sent la divine influence de l'épouse vertueuse, car cette femme, loin d'être l'égale de l'homme, n'était qu'une espèce d'esclave confinée dans le gynécée.

Les femmes des Atrides sont affreuses. Hélène, la belle Hélène, la cause de la guerre de Troie, retourne après cette guerre auprès de Ménélas, qui la reprend, et, peu *assagie*, comme dit Montaigne, par les leçons terribles que les dieux lui ont données, elle prête une oreille complaisante aux douceurs que lui dit le jeune Télémaque. Hector aime bien Andromaque, mais n'a-t-il pas, comme Achille, sa Briseïs? Puis, Hector à peine refroidi, Andromaque épouse le vainqueur de son mari. Car l'Andromaque de Racine n'est pas celle de l'histoire. Un mari hébreu, comme Ulysse, n'aurait jamais eu besoin de vaincre, par la force et la ruse, tous les prétendants présomptueux de sa femme. Il n'aurait eu qu'à paraître en disant : « Je suis Ulysse! » La reconnaisance faite, tous ces ardents et ridicules galants d'une femme mariée de plus de quarante ans, se seraient retirés du combat sans perdre une flêche ni un bon mot.

Les Grecs ont bien inventé les Muses; mais, outre qu'elles sont *bâtardes,* elles ont des favoris, des nourrissons, des amants, jamais des époux. Elles sont, les *Hétaïres* du ciel.

Nous ne connaissons le femme Egyptienne



que par la Bible. Les rares historiens nationaux n'en parlent pas. Nous savons que Pharaon était le maître absolu de toutes les femmes de son pays, même des étrangères ; témoin l'histoire de Sarah ! Quant aux femmes indigènes, nous ne connaissons d'elles que l'histoire édifiante de Putiphar.

Disons-le tout de suite, les Juifs sont également tombés par la polygamie, maintenue, augmentée par le despotisme, la cause principale de la dissolution des mœurs et de l'esclavage qui en est la conséquence inévitable ; mais du moins savaient-ils, par les prophètes, qu'ils violaient leurs propres lois. Moïse le leur avait prédit littéralement et presque minutieusement. C'est précisément parce que les rois juifs, à partir déjà de David, violant ouvertement la loi de Moïse, étaient revenus à la polygamie et à l'esclavage, qu'ils ont partagé le sort des autres rois. Les hommes ont passé, mais la loi est restée, et, de cette loi seule, a jailli l'émancipation de la femme !

Sur la première page de la Bible, se trouve écrite, en lettres ineffaçables, l'égalité de l'homme et de la femme. Ève sort de la côte d'Adam, qui dit en la voyant (Genèse, chap. II, v. 23) : « Ceci est l'os de mes os et la

chair de ma chair. Elle s'appellera *Ischah*, » c'est-à-dire le féminin de *Isch*, qui veut dire homme. Dans la langue hébraïque seule, l'homme et la femme portent le même nom, sauf la terminaison du genre. « C'est pourquoi *l'homme quitte son père et sa mère pour s'attacher à* SA *femme, et ils deviennent une seule chair.* »

Voilà, ce me semble, une déclaration d'égalité et de monogamie comme l'histoire entière n'en connaît pas.

Ah! dira-t-on, vous oubliez l'histoire de la chute! D'abord le mot *chute* est une invention talmudique et chrétienne; la Bible n'a jamais prononcé ce mot. Et, en effet, cette fable légendaire de l'Écriture, loin d'être une chute, est la glorification de l'homme et surtout de la femme. Adam et Ève se trouvaient dans un soit-disant paradis. On leur dit de ne pas manger de l'arbre de la reconnaissance, qui égalait l'homme à Dieu. Adam se soumet et n'y touche pas. Mais Ève, curieuse, comme on dit, désireuse d'apprendre, étend la main vers cette précieuse pomme, y mord y et fait mordre son mari. Voilà déjà l'influence de la femme constatée pour les affaires intellectuelles. Grâce à Ève, l'homme connaîtra le bien et le mal. Plus encore, il

sera libre. Sans la mort, sans le pouvoir de mourir, plutôt que d'être esclave, l'homme serait pas libre. Il serait comme l'animal qui est *privé de ce pouvoir*. Fable ou non, il me semble qu'Ève n'a nullement à se repentir de sa téméraire action. Et que lui impose Dieu en échange de ces hardiesses? *Des devoirs d'amour* (Genèse, chap. III, v. 16.)!... « J'augmenterai, » dit-il, « tes grossesses et tes douleurs; avec douleur tu enfanteras, *tes désirs seront après ton mari et lui dominera en toi*. Je traduis textuellement.

Voilà donc les suites de cette fameuse chute. Adam et Ève seront libres. Ève aimera son mari, aura beaucoup d'enfants, et c'est par l'amour que son mari la dominera.

Quant à Adam, naguère un vrai *fainéant*, il sera condamné à travailler, à cultiver la terre, souvent ingrate, à la défricher, à en faire le vrai paradis. Où donc, je vous le demande, se trouve-t-il là la moindre trace d'une chute? Dieu destine l'homme et la femme libres au travail, non pas pour eux, mais pour autrui. A l'homme le travail rude de la terre, à la femme l'amour, c'est-à-dire, le dévouement pour son mari et ses enfants, comme la Bible le dit en

propres termes. Mais c'est tout simplement la quintessence de la philosophie; car, en effet, rien ici bas n'existe que par la substance autonome et divine, et nul n'existe pour soi, pas même Dieu! Tout être vit et travaille pour autrui. C'est là, en effet, le but et la grandeur de la création; c'est là que l'homme reconnaît la loi de Dieu et sa propre loi : le *travail*, non comme *moyen*, mais comme *but;* le travail, non pour *soi*, mais pour *autrui !* C'est là, enfin, le secret de la solidarité de tous les êtres, de toutes les existences, depuis le grain de sable jusqu'à l'astre des cieux.

Il faut, de gaieté de cœur, aveugler sa raison et la soumettre à un dogme tyrannique, anti-rationnel, pour voir dans *cette légende* la chute de l'homme et surtout de la femme. Si on devait la prendre à la lettre, la femme, dans la personne d'Ève, n'aurait qu'à s'en glorifier ! Aux observations d'un Adam quelconque, lui reprochant l'histoire de la pomme, elle pourrait répondre : « Je m'en vante. Sans moi, tu vivrais peut-être un peu plus longtemps, mais tu ne serais qu'un crétin ! »

Dans toutes les histoires de famille antésinaïques, outre l'intérêt national qui s'y

rattache, l'auteur de la Bible que nous possédons, quel qu'il soit, poursuit un double but : Prêcher la monogamie par des exemples de bénédictions et flétrir la polygamie, en énumérant les malheurs domestiques dont elle fut la cause. Déjà le déluge est le résultat de la corruption de la chair et des filles de Dieu. Noé et ses fils sont *monogames* : chacun entre dans l'arche avec sa femme, même les animaux entrant dans l'arche sont monogames. Abraham, le plus grand des patriarches et le plus grand homme de son siècle, est monogame. Il ne se remarie qu'après la mort de Sarah (Genèse, chap. XXV, v. 1.) Voltaire accuse Abraham de dureté de cœur pour avoir renvoyé Agar avec son fils Ismaël. Mais Agar était l'esclave de Sarah qui, en tout et pour tout, savait très bien maintenir son droit. Juive, elle était l'égale de son mari. Quand elle n'espéra plus avoir d'enfant, elle donna son esclave Agar à Abraham, afin de prendre l'enfant qui lui appartenait de droit. Dès qu'elle eut un fils, elle renvoya et l'esclave et son fils, en leur donnant la liberté à tous deux.

Quand Éliézer, le fidèle serviteur d'Abraham, se présente devant les parents et les frères de Rébecca pour la demander en ma-

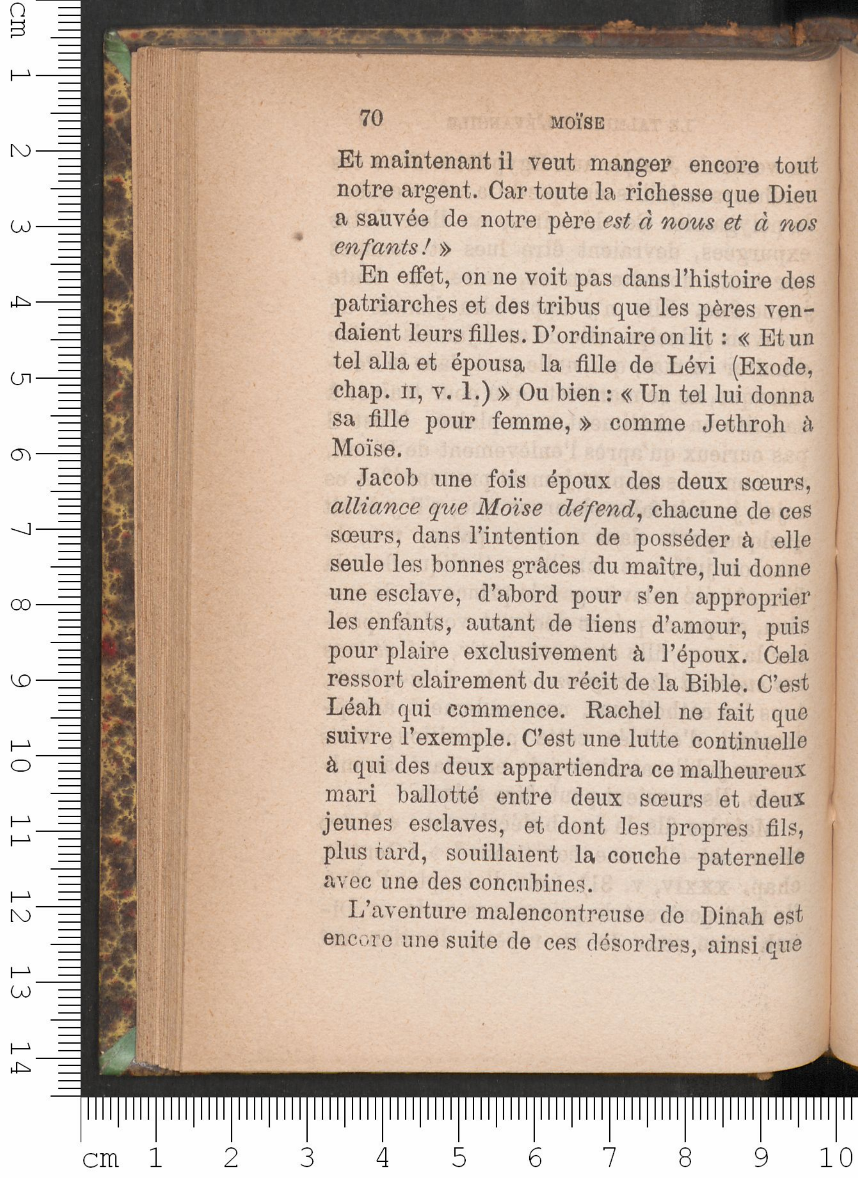
riage, au nom d'Isaac, ceux-ci demandent à à la jeune fille si elle veut bien suivre cet homme pour devenir l'épouse du fils d'Abraham. « J'irai », répondit-elle brièvement. (Genèse, chap. XXIV, v. 58.). Il résulte de cette demande et de cette réponse que même la jeune fille juive était libre et qu'on ne la mariait pas contre son gré. Isaac est monogame. Voici les paroles à la fois tendres et profondes que dit la Bible à l'occasion de ce mariage (Genèse, chap. XXIV, v. 67). « Et Isaac se consola par Rébecca de la mort de sa mère. » En effet, quel fils, aimant tendrement sa mère, voudrait se marier s'il était sûr de lui survivre ! Voltaire encore, reproche à Rébecca d'avoir favorisé Jacob aux dépens d'Esaü, grand chasseur, grand bretteur, grand coureur de plaisirs. Mais Voltaire qui pourtant était déiste comme Moïse, n'a jamais étudié sérieusement ses lois. Chez tous les peuples idolâtres et même chez les chrétiens *idolâtrisés*, le droit d'aînesse était un droit invétéré surtout pour les classes privilégiées. Moïse le premier a aboli cette loi inique. Il la remplace par deux parts accordées à l'aîné. L'histoire d'Esaü et de Jacob est racontée en détail pour montrer dès l'origine de l'histoire juive, les iniquités

et les malheurs qui résultent de cette loi. Rébecca et Jacob avaient raison contre cette injustice qu'Isaac avait tacitement adoptée et, ne pouvant employer la force, la femme, comme toujours, a employé la ruse. C'est là la seule et unique portée de l'histoire du droit d'aînesse d'Esaü et de Jacob. Esaü, désobéissant à sa mère, avait épousé plusieurs filles idolâtres avec lesquelles il gaspillait sa jeunesse quand il ne chassait pas ; au demeurant, bon garçon, tour à tour fantasque et faible à l'excès. Quoi d'étonnant que la pieuse et vertueuse Rébecca préférât son cadet, un modèle de piété et de tendresse filiale? Jacob avait promis à sa mère de n'épouser qu'une fille de sa nation et de sa religion, et sa mère, à son tour, ne reculà devant aucune ruse pour procurer à son bien-aimé préféré fils la bénédiction du père, qui appartenait injustement à l'aîné. A cette bénédiction était attachée une double part de l'héritage paternel auquel d'ailleurs Jacob renonça plus tard.

Jacob, de son côté n'a jamais manifesté le moindre repentir. Il a comblé son frère de présents, mais il ne lui a jamais demandé ardon. Le droit d'aînesse était une iniquité ans ses yeux, il a cru bien faire de ne pas

s'y soumettre. Chez tous les peuples de l'antiquité, l'action de Rébecca eût été la cause de plusieurs crimes domestiques. Mais Esaü, malgré son inconduite, était Hébreu. Il respecte sa mère même après le départ de Jacob, et, lors des funérailles de son père, il prend le premier rang, bien qu'il eût vendu son droit d'aînesse. C'est que la femme et la mère Juives ne ressemblent à aucune autre femme des nations idolâtres. *Devant Jéhovah tous les êtres humains étaient égaux. Devant son Dieu, la femme vertueuse valait l'homme courageux. Toux deux étaient égaux par le devoir accompli.*

L'histoire de Jacob, roman, si jamais il en fut, prouve par plusieurs crimes le danger de la polygamie. Il est vrai qu'il y fut forcé par la ruse de Laban. Il n'aimait que Rachel. Il résulte cependant de l'histoire de Léah et de Rachel deux choses. D'abord que les filles Juives héritaient dans ce temps de leurs parents, puisqu'elles n'ont jamais pardonné à leur père de les avoir vendues. On lit (Genèse, chap. XXXI, v. 14) : « Rachel et Léah répondirent et dirent : « Avons-nous encore une part et un héritage à la maison de notre père? Ne lui étions-nous pas comme des *étrangères? Il nous a vendues,*



Et maintenant il veut manger encore tout notre argent. Car toute la richesse que Dieu a sauvée de notre père *est à nous et à nos enfants!* »

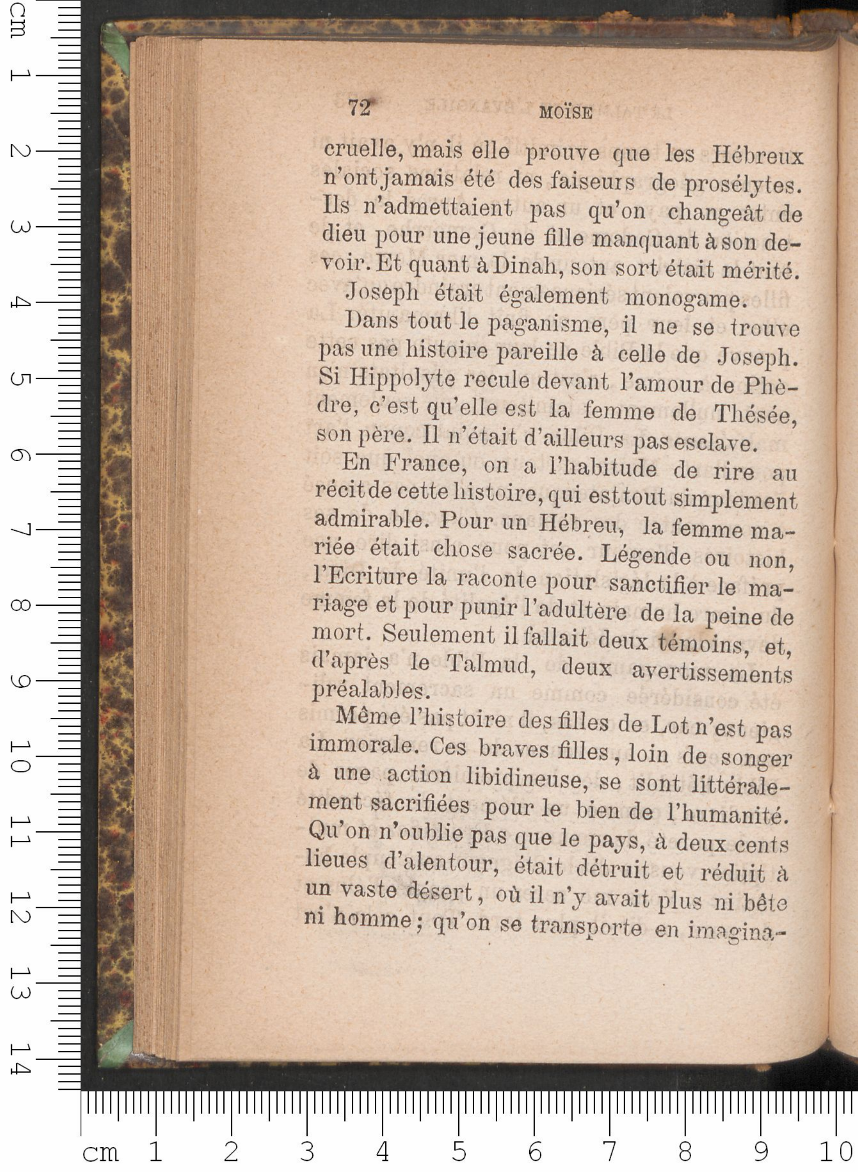
En effet, on ne voit pas dans l'histoire des patriarches et des tribus que les pères vendaient leurs filles. D'ordinaire on lit : « Et un tel alla et épousa la fille de Lévi (Exode, chap. II, v. 1.) » Ou bien : « Un tel lui donna sa fille pour femme, » comme Jethroh à Moïse.

Jacob une fois époux des deux sœurs, *alliance que Moïse défend*, chacune de ces sœurs, dans l'intention de posséder à elle seule les bonnes grâces du maître, lui donne une esclave, d'abord pour s'en approprier les enfants, autant de liens d'amour, puis pour plaire exclusivement à l'époux. Cela ressort clairement du récit de la Bible. C'est Léah qui commence. Rachel ne fait que suivre l'exemple. C'est une lutte continuelle à qui des deux appartiendra ce malheureux mari ballotté entre deux sœurs et deux jeunes esclaves, et dont les propres fils, plus tard, souillaient la couche paternelle avec une des concubines.

L'aventure malencontreuse de Dinah est encore une suite de ces désordres, ainsi que

la vente de Joseph aux Égyptiens. Tous ces malheurs ne jaillissent que de la même cause : la polygamie. Ces histoires, au lieu d'être expurgées, devraient être lues et connues par toute honnête femme, voire par toute jeune fille. Elle n'y apprendra jamais un mauvais principe, elle ne sera jamais tentée d'imiter ce mal, qui, nulle part, dans le Pentateuque, ne se manifeste que pour traîner à sa suite un châtiment exemplaire. N'est-il pas curieux qu'après l'enlèvement de Dinah, son nom ne soit plus jamais prononcé? A ce sujet, je dois faire observer que, s'il y avait quelque part, dans un pays païen, musulman ou juif, une famille catholique dont la fille eût été enlevée par le prince de la nation, et que ce prince déclarât vouloir épouser la jeune fille *et se convertir, lui et tous ses sujets à la religion de la bien-aimée,* tous les catholiques, non-seulement accepteraient d'emblée cette proposition, mais encore jubileraient de joie en criant au miracle. Ils auraient peut-être raison.

Mais les fils de Jacob s'écrièrent : « Notre sœur est-elle une courtisane ? » (Genèse, chap. XXXIV, v. 31). Loin d'accepter l'offre, ils massacrèrent le prince, ses amis et Dinah avec eux. Je le répète, l'action est



cruelle, mais elle prouve que les Hébreux n'ont jamais été des faiseurs de prosélytes. Ils n'admettaient pas qu'on changeât de dieu pour une jeune fille manquant à son devoir. Et quant à Dinah, son sort était mérité.

Joseph était également monogame.

Dans tout le paganisme, il ne se trouve pas une histoire pareille à celle de Joseph. Si Hippolyte recule devant l'amour de Phèdre, c'est qu'elle est la femme de Thésée, son père. Il n'était d'ailleurs pas esclave.

En France, on a l'habitude de rire au récit de cette histoire, qui est tout simplement admirable. Pour un Hébreu, la femme mariée était chose sacrée. Légende ou non, l'Ecriture la raconte pour sanctifier le mariage et pour punir l'adultère de la peine de mort. Seulement il fallait deux témoins, et, d'après le Talmud, deux avertissements préalables.

Même l'histoire des filles de Lot n'est pas immorale. Ces braves filles, loin de songer à une action libidineuse, se sont littéralement sacrifiées pour le bien de l'humanité. Qu'on n'oublie pas que le pays, à deux cents lieues d'alentour, était détruit et réduit à un vaste désert, où il n'y avait plus ni bête ni homme; qu'on se transporte en imagina-

tion vers ce temps primitif où il n'y avait ni science géographique, ni relations sociales entre un pays et un autre. Après la destruction de Sodome et de Gomorrhe, et de tout le district autour de la mer Morte, ces filles pouvaient sérieusement craindre qu'avec elles et leur père ne finît l'humanité. La preuve que la Bible ne leur impute pas cette action à crime, c'est que les résultats n'en sont nullement calamiteux ou seulement malfaisants. La Bible n'a point connu l'art pour l'art. Moïse surtout, ou quel que soit l'auteur du Pentateuque, ne s'est pas amusé à nous conter des romans. Chacune de ses histoires d'amour est pour ainsi dire une préface à la législation de l'unité de Dieu, du genre humain et de l'égalité de la femme devant la loi de Jéhovah.

La monogamie de la Bible n'a jamais été considérée comme un sacrement religieux; car, en ce cas, il n'eût pas été permis aux veufs et aux veuves de se remarier. La Bible l'établit, dès les premières pages de son livre, comme un élément de fécondité et de pureté de mœurs : « Fructifiez et multipliez-vous, » dit le Seigneur au couple humain : « Vous me serez un peuple d'élus et de purs, » dit-il plus tard. Tout cela n'est

pas possible avec la polygamie (1). La monogamie, du reste, est conforme aux lois de la nature, car il naît autant de garçons que de filles. La Bible est bien explicite pour tout ce qui touche à la pureté des mœurs matrimoniales : elle laisse mourir *Onan* pour son crime, qui, depuis porte son nom. Quand une femme perd son mari et qu'elle n'a pas d'enfant, le frère de ce mari est forcé de l'épouser (Deutéronome, chap. XXV, v. 5); mais si, avant l'accomplissement de ce second mariage, elle en reconnaît un autre, elle peut être condamnée à mort, comme cela ressort de l'histoire de Jéhudah et de Thamar (Genèse, chap. XXXVIII, v. 24). Le mariage est, pour ainsi dire, obligatoire dans la loi de Moïse, car ni fille ni fils d'Israël ne pouvaient se prostituer (Lévitique, XIX, v. 29; Deutéronome, XXIII, v. 18.) Moïse défend (Deutéronome, chap. XXII, v. 5,) à la femme de s'habiller en homme et à l'homme de porter des vêtements de femme. Quand un homme avait séduit une jeune fille (Exode, XXII, v. 15, Deutéronome, XXII, v. 29),

(1) Pour le Talmud le célibat est un crime. Quiconque, dit-il, n'observe pas le commandement de « fructifiez et multipliez-vous, » c'est comme s'il commettait le crime d'assassinat.

il était forcé de l'épouser sans jamais la répudier. En cas de refus du père, il était condamné à lui payer un douaire de vierge. Un mari accusant faussement sa femme d'inconduite avant le mariage était condamné à payer cent pièces au père et il ne pouvait plus la répudier. Si l'accusation est trouvée vraie par le jugement des anciens, la femme trompeuse était condamnée à mort.

Le viol était puni de mort (Deutéronome, chap. XXII), mais seulement en plein champ ou dans un endroit où la fille pouvait appeler au secours sans être secourue. Une fiancée était considérée comme une femme mariée; le crime est le même pour le séducteur comme pour la séduite. Seulement il fallait deux témoins. Moïse n'admet pas de condamnation à mort par un seul témoin. Un homme jaloux soupçonnant sa femme et n'ayant pas de témoins (Nombres, chap. V, v. 13,) pouvait traduire sa femme devant le grand-prêtre qui lui administrait les eaux amères. Moïse ne permet pas qu'un mari puisse se rendre justice lui-même, pas même en flagrant délit. Dès que les témoins lui manquent, il ne lui reste plus que le recours au grand-prêtre. Celui-ci a dû prendre des informations sûres, car en cas de certi-

tude, il est plus que probable que ses eaux étaient empoisonnées. Mais, dès que la femme avait passé par cette épreuve, le mari n'avait plus aucun droit de jalousie sur elle. Il résulte d'une loi de Moïse que la mère avait sur le fils les mêmes droits que le père et que sans elle, le père n'avait aucun droit sur ses enfants. On lit (Deutéronome, ch. XXI, v. 18) : « Quand un homme a un fils rebelle et égaré, n'obéissant ni à la voix du père, ni à celle de la mère, ils l'ont réprimandé et lui, n'a pas écouté. Alors *son père et sa mère* le saisiront, le conduiront vers les anciens de la ville et ils diront : « *Notre fils que voici* est un révolté, un égaré, il n'obéit pas à notre voix, il est débauché et ivrogne. » Et les hommes de la ville le lapideront.

On a reproché à Moïse la dureté de cette loi. Si jamais il existe une mère qui demande la mort de son fils, ce fils ne vaudra même pas un caillou.

Il n'en résulte pas moins que sans la mère, le père n'avait pas de droit sur son fils.

Une loi d'extrême délicatesse de Moïse fut celle à l'égard de la prisonnière de guerre. (Deutéronome, chap. XXI, v. 10 à 15.) Il était défendu au vainqueur juif de la prendre

ni pour femme ni pour maîtresse avant trente jours révolus, pendant lesquels la malheureuse jeune fille laissait pousser ses ongles, — ce qui aujourd'hui ne serait pas précisément un signe de laideur ni de deuil, — coupait sa chevelure et observait tous les usages d'un deuil absolu, afin de pleurer sa patrie perdue et ses parents absents. Après ces trente jours seulement, le guerrier juif pouvait l'épouser s'il en avait encore envie, *mais il ne pouvait pas la vendre*.

Nous avons déjà cité les droits d'amour de la femme, même pour les esclaves.

La monogamie était la cause de la grande fécondité du peuple d'Israël dont se plaignaient tant les Pharaons d'Egypte. Ils craignaient en effet que, dans une guerre, le peuple hébreu, sortant de Canaan, ne fît cause commune avec des nations sémitiques contre eux. La Bible nous apprend que les parents de Moïse étaient également monogames ; en général, la Bible cite presque toujours le nom de la mère quand il s'agit d'un grand homme (1). L'histoire des

(1) Le Talmud a déjà fait l'observation que l'Ecriture ne donne pas le nom de la mère de Samson, aussi distingué par sa faiblesse d'esprit que par sa force herculéenne.

grands hommes prouve, en effet, qu'ils tiennent presque tous leurs grandes qualités de la mère ; c'est pourquoi l'Evangile, imitant la Bible, ne s'inquiète guère du père de Jésus.

Jokébed, la mère de Moïse, en même temps la cousine de son mari, n'était pas une femme ordinaire : Flavius Josèphe, à ce sujet, parle d'un songe qu'eut Amram le père ; mais la Bible ne s'appesantit guère sur son compte, et l'on voit bien qu'elle veut nous faire comprendre que l'âme forte de la maison était la mère. Aussi, quand Pharaon fait appeler les sages-femmes et leur reproche de ne point exécuter ses ordres barbares sur les enfants mâles d'Israël, celles-ci lui répondent (Exode, ch. I, v. 19) : « Mais les femmes des Hébreux ne sont pas comme les femmes égyptiennes : elles sont vives et n'ont pas besoin de notre service. » Faux-fuyant ou non, cette réponse, si spécieuse qu'elle eût dû paraître, ne pouvait pas être dénuée de toute vérité.

Moïse et Aaron sont également monogames, mais Moïse ayant épousé une Médianite, s'est vu forcé de se séparer d'elle deux fois. La Bible nous raconte qu'après la sortie d'Egypte, Jethroh, le beau-père de Moïse, lui renvoya sa femme et ses enfants. Il les

avait donc envoyés à son beau-père? Quelque temps plus tard, Moïse se sépara de nouveau de Ziporah, sa première femme. Il n'est plus question d'elle dans la Bible qui nous apprend seulement qu'Aaron et Miriam, en leur qualité de frère et de sœur, accablèrent Moïse de reproches allant jusqu'à la révolte, quand il épousa une femme kouschite. Ce grand homme, le plus grand homme de l'humanité, fut peut-être méprisé par sa propre femme !

Miriam, la sœur de Moïse, était une femme d'élite. Après la sortie d'Egypte, elle était à la tête des jeunes vierges qui chantaient des cantiques en l'honneur de Jéhovah et de la grande victoire remportée sur les Egyptiens.

La Bible mentionne également sa mort, mais nulle part il n'est question de son mariage ; elle s'appelle tout court Miriam, la sœur de Moïse. Dans les reproches adressés à Moïse, à cause de la kouschite, elle dit avec Aaron : « Dieu ne lui a pas parlé à lui seul; il nous a parlé comme à lui. » Pour la faire taire, il ne fallait rien moins qu'un miracle. Moïse, hélas ! ne nous a pas légué son secret.

Moïse admet la femme aux mêmes de-

voirs et droits que l'homme ; sauf la prêtrise, il n'y a nulle part une exception énoncée à cet égard, à moins d'incompatilité absolue avec son sexe. Encore Moïse ne défend-il pas expressément la prêtrise à la femme ; elle présente ses sacrifices et ses offrandes à l'égal de l'homme. Quand il proclame sa loi, hommes et femmes sont présents et l'acclament par un *Amen* à haute voix. Il dit : (Deutéronome, chap. XXXI, v. 12) : « Rassemblez le peuple, hommes, *femmes*, enfants et étrangers, afin qu'ils écoutent, qu'ils apprennent, qu'ils écoutent Dieu ; qu'ils observent les paroles de la Thorah, et afin *que leurs enfants, qui ne savent rien encore, écoutent et apprennent la vérité.* »

Le droit que Moïse stipule pour la femme porte le cachet d'une haute civilisation, surtout pour son époque.

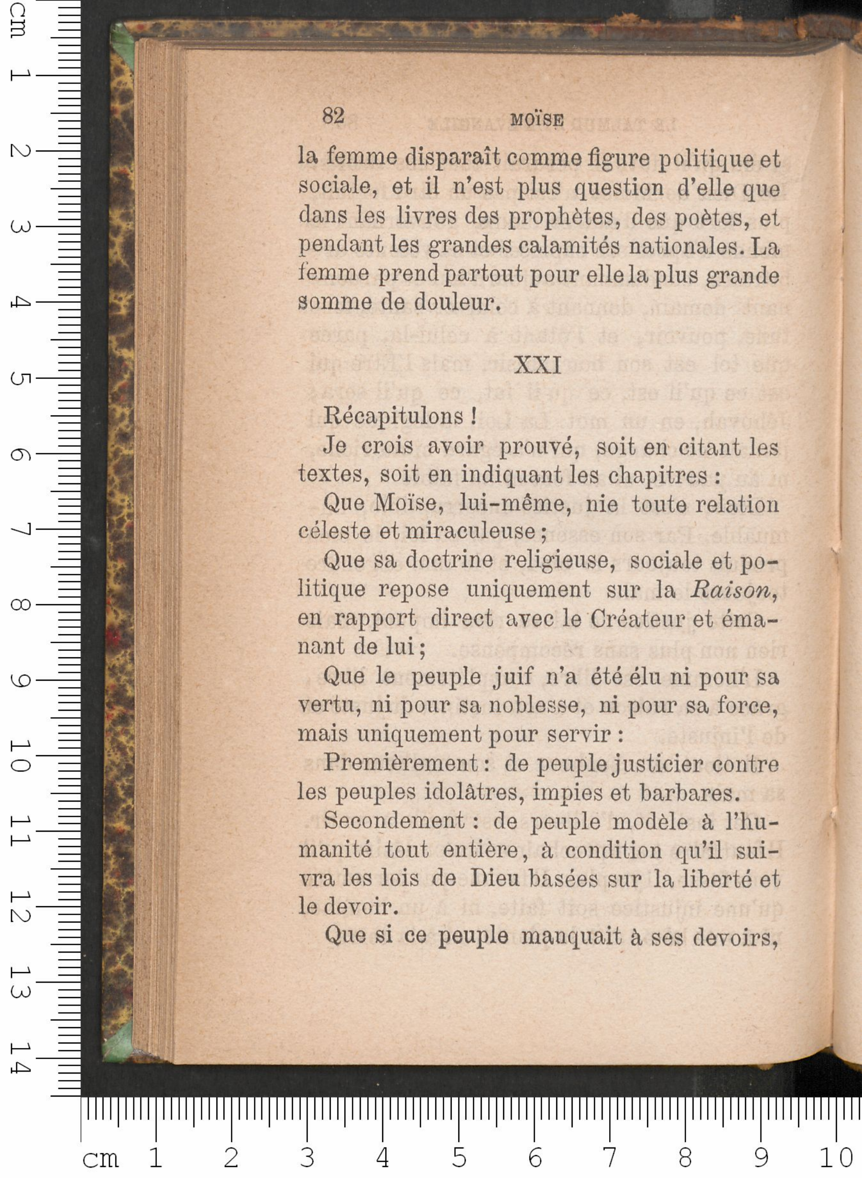
Où est le législateur antique qui sauvegarde comme Moïse les droits naturels de l'esclave même ? Moïse reconnaît parfois l'influence de la femme sur l'éducation et la religion ; il ne craint rien tant pour son peuple que la corruption des femmes idolâtres. Il ne veut pas qu'on les ménage plus que les hommes, en cas de guerre d'extermination, et déjà

l'histoire de Balak et des Médianites prouve que cette crainte n'était pas vaine.

Moïse n'a pas défendu les mariages consanguins par raison religieuse. Ces défenses ont été instituées dans un but de pureté et de sûreté sociale. Ainsi Moïse a défendu au neveu d'épouser sa tante, et il a permis à l'oncle d'épouser sa nièce. C'est que le neveu voyait souvent sa tante auprès de sa mère ou de son père, tandis que l'oncle ne pénétrait pas dans la maison de sa sœur mariée et ne voyait pas si souvent sa nièce, surtout en Orient et du temps de Moïse.

L'histoire des Grecs, des Romains et même des Juifs prouve le danger de la permission des mariages consanguins ; témoin le crime d'Amnan et de Thamar, tous deux enfants de David, mais de deux mères. S'il était permis d'épouser sa tante, sa belle-sœur ou son beau-frère, plus d'un crime serait prémédité et exécuté dans l'intérieur des familles. Moïse a fait exception pour le beau-frère en cas de mort du mari sans enfant.

La femme juive se maintient à sa hauteur pendant le règne de la démocratie ; elle ne s'avilit que lorsque les Juifs sont gouvernés par une monarchie absolue. Bientôt après,



la femme disparaît comme figure politique et sociale, et il n'est plus question d'elle que dans les livres des prophètes, des poètes, et pendant les grandes calamités nationales. La femme prend partout pour elle la plus grande somme de douleur.

XXI

Récapitulons !

Je crois avoir prouvé, soit en citant les textes, soit en indiquant les chapitres :

Que Moïse, lui-même, nie toute relation céleste et miraculeuse ;

Que sa doctrine religieuse, sociale et politique repose uniquement sur la *Raison*, en rapport direct avec le Créateur et émanant de lui ;

Que le peuple juif n'a été élu ni pour sa vertu, ni pour sa noblesse, ni pour sa force, mais uniquement pour servir :

Premièrement : de peuple justicier contre les peuples idolâtres, impies et barbares.

Secondement : de peuple modèle à l'humanité tout entière, à condition qu'il suivra les lois de Dieu basées sur la liberté et le devoir.

Que si ce peuple manquait à ses devoirs,

si élu qu'il fût, il perdrait tous ses droits. Le Dieu de Moïse n'est pas un être fortuit, plus fort que d'autres dieux, gouvernant le monde d'après ses caprices et sa volonté arbitraire, condamnant aujourd'hui et pardonnant demain, donnant à celui-ci santé, fortune, pouvoir, et l'ôtant à celui-là, parce que tel est son bon plaisir, mais l'Être qui est ce qu'il est, ce qu'il fut, ce qu'il sera; Jéhovah, en un mot. La Loi, la logique qui jamais ne change, qui n'a égard ni au riche, ni au pauvre, ni au fort ni au faible.

Dieu, c'est la justice incorruptible, immuable. Par son essence, par sa loi, le bien produit toujours le bien, et le mal engendre toujours le mal.

Cette justice ne laisse rien impuni, mais rien non plus sans récompense.

L'homme est libre, complétement libre, grâce à sa raison et à son instinct du juste et de l'injuste.

Il tient son bonheur et son malheur dans sa main.

Cet instinct, d'ailleurs, est facile à sentir. Il faut faire à son prochain ce qu'on désire qu'il vous fasse. Il y a plus. Il faut ne pas permettre qu'une injustice soit faite, ni à un homme, ni à une bête, ni à la plante, ni à la terre.

Les hommes sortant tous de la même souche, n'ayant qu'un Créateur, sont *tous égaux devant lui, et, partant, devant la loi*, la loi sociale n'étant que l'expression, l'émanation de la loi universelle. Ils ne sont inégaux que par les différentes aptitudes au travail. Le génie du législateur n'a d'autre but que d'égaliser au mieux ces différentes inégalités, sans attenter à la liberté individuelle. Toute inégalité violant la loi de la liberté est fausse, anarchique et contraire à la loi de Dieu et de la nature.

Tous les êtres créés sont solidaires. Si les plus forts ne font pas leurs devoirs envers les plus faibles, la loi de la nature des causes et des effets crée des maux qui atteignent les forts aussi bien que les faibles. C'est pourquoi on est aussi criminel de laisser commettre des iniquités que de les commettre soi-même, les effets réagissant sur tous, en vertu de la loi de la solidarité.

Moïse prescrit à l'homme des devoirs envers l'animal, la plante et la terre. Tout son système repose sur le DEVOIR que le fort doit accomplir envers le faible, le riche envers le pauvre, l'homme sain envers l'invalide, etc., etc. Si les hommes observaient ces lois et faisaient leurs devoirs, tous se-

raient heureux. Plus d'animal malfaisant, plus de peste, plus de guerre, plus de famine! Que l'homme, d'après Moïse, remplisse ses devoirs envers le prochain, envers l'animal, la plante et la terre ; l'animal, la plante, la terre, ne seront que des éléments de bénédiction et de prospérité. Que l'homme libre manque à ses devoirs, les animaux, la terre même deviendront un sujet d'affliction et de châtiment.

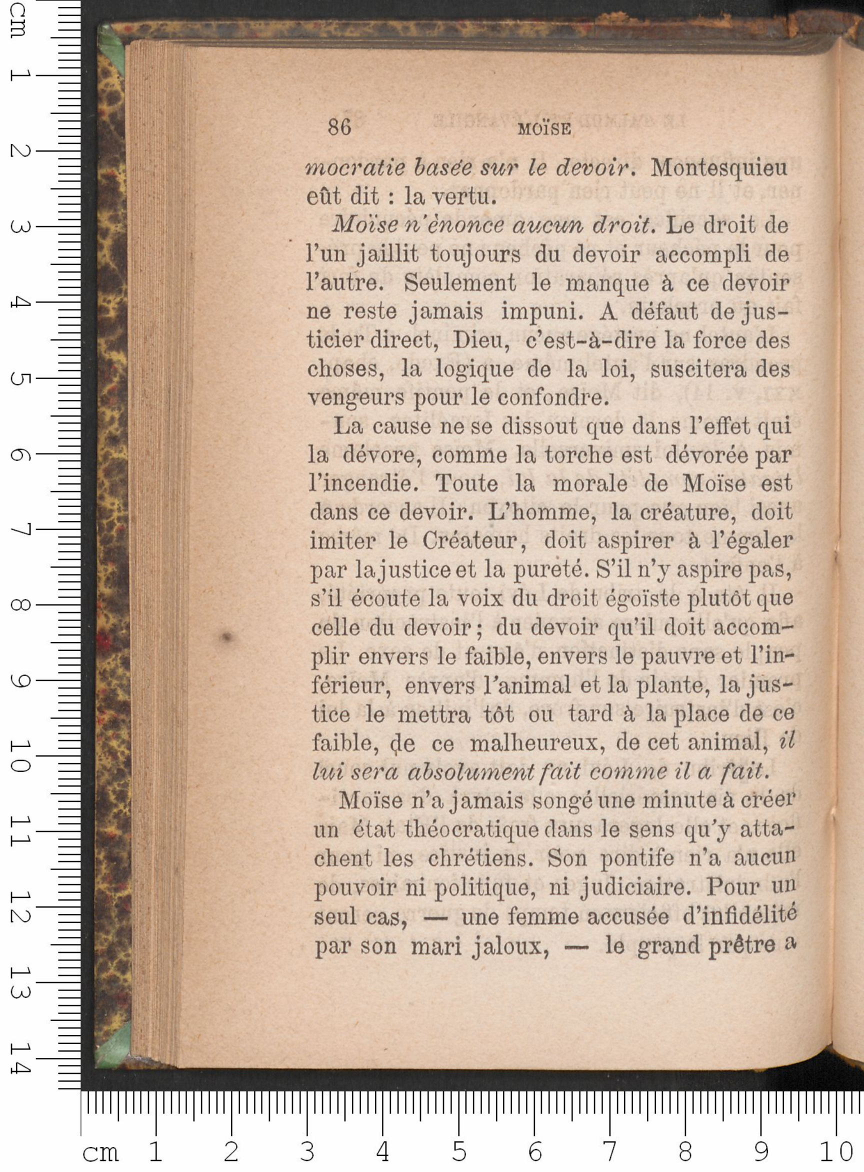
L'animal s'ensauvagera et deviendra méchant.

La terre, non cultivée, exhalera des pestes et des famines, « le ciel, dit-il, deviendra d'airain, et la terre de cuivre. »

Cette solidarité des êtres n'a été aperçue par aucun philosophe, ni ancien ni moderne, depuis Moïse, jusqu'à Spinoza.

Moïse nie la grâce et la prédestination. L'homme n'a rien à reprocher à Dieu. Ses malheurs viennent tous de ses propres manquements au devoir, ou bien des prévarications des aïeux continuées par les fils et les petits-fils. Dieu ne se détourne que de ceux qui se détournent de lui, c'est-à-dire, qui ne font leurs devoirs, ni envers le prochain ni envers eux-mêmes.

Le système social de Moïse : *c'est la dé-*



mocratie basée sur le devoir. Montesquieu eût dit : la vertu.

Moïse n'ènonce aucun droit. Le droit de l'un jaillit toujours du devoir accompli de l'autre. Seulement le manque à ce devoir ne reste jamais impuni. A défaut de justicier direct, Dieu, c'est-à-dire la force des choses, la logique de la loi, suscitera des vengeurs pour le confondre.

La cause ne se dissout que dans l'effet qui la dévore, comme la torche est dévorée par l'incendie. Toute la morale de Moïse est dans ce devoir. L'homme, la créature, doit imiter le Créateur, doit aspirer à l'égaler par la justice et la pureté. S'il n'y aspire pas, s'il écoute la voix du droit égoïste plutôt que celle du devoir; du devoir qu'il doit accomplir envers le faible, envers le pauvre et l'inférieur, envers l'animal et la plante, la justice le mettra tôt ou tard à la place de ce faible, de ce malheureux, de cet animal, *il lui sera absolument fait comme il a fait.*

Moïse n'a jamais songé une minute à créer un état théocratique dans le sens qu'y attachent les chrétiens. Son pontife n'a aucun pouvoir ni politique, ni judiciaire. Pour un seul cas, — une femme accusée d'infidélité par son mari jaloux, — le grand prêtre a

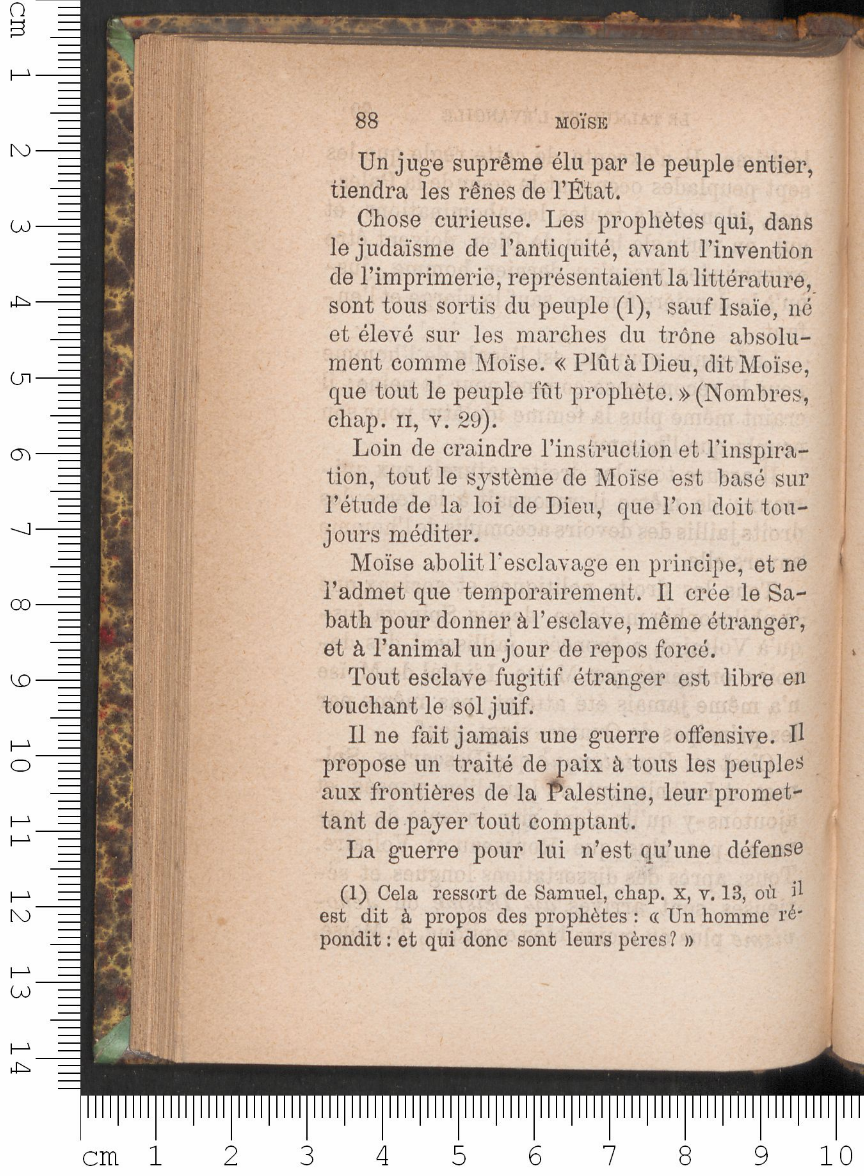
une influence directe. Il n'a rien à pardonner, et il ne peut rien pardonner.

Le sacrifice est une amende pécuniaire pour le pécheur et ce pécheur ne peut le présenter qu'après réparation complète du tort fait au prochain.

L'autel ne protége aucun criminel. « Tu le prendras sur l'autel même. » (Exode, chap. XXI, v. 14), dit Moïse, et le pontife même était comme le dernier des Israélites, soumis à la loi universelle. Moïse proclame *l'égalité complète de la loi*, pour l'étranger aussi bien que pour le citoyen. Il accorde à la femme tous les droits humains. De même à l'enfant.

Il ôte à la tribu de Lévi toute propriété, afin qu'elle puisse se vouer à l'instruction du peuple sans distinction d'âge et de sexe. Le premier devoir de l'homme, d'après Moïse, c'est d'instruire son frère, de l'initier à la loi de Dieu.

La tribu de Lévi ne doit avoir nul souci de la vie matérielle; elle vivra des sacrifices, et elle logera aux frais de l'État. Mais elle n'a rien à dire pour la justice, ni pour l'administration. Juges et fonctionnaires, de même les officiers en temps de guerre, seront élus par le peuple.



Un juge suprême élu par le peuple entier, tiendra les rênes de l'État.

Chose curieuse. Les prophètes qui, dans le judaïsme de l'antiquité, avant l'invention de l'imprimerie, représentaient la littérature, sont tous sortis du peuple (1), sauf Isaïe, né et élevé sur les marches du trône absolument comme Moïse. « Plût à Dieu, dit Moïse, que tout le peuple fût prophète. » (Nombres, chap. II, v. 29).

Loin de craindre l'instruction et l'inspiration, tout le système de Moïse est basé sur l'étude de la loi de Dieu, que l'on doit toujours méditer.

Moïse abolit l'esclavage en principe, et ne l'admet que temporairement. Il crée le Sabath pour donner à l'esclave, même étranger, et à l'animal un jour de repos forcé.

Tout esclave fugitif étranger est libre en touchant le sol juif.

Il ne fait jamais une guerre offensive. Il propose un traité de paix à tous les peuples aux frontières de la Palestine, leur promettant de payer tout comptant.

La guerre pour lui n'est qu'une défense

(1) Cela ressort de Samuel, chap. X, v. 13, où il est dit à propos des prophètes : « Un homme répondit : et qui donc sont leurs pères ? »

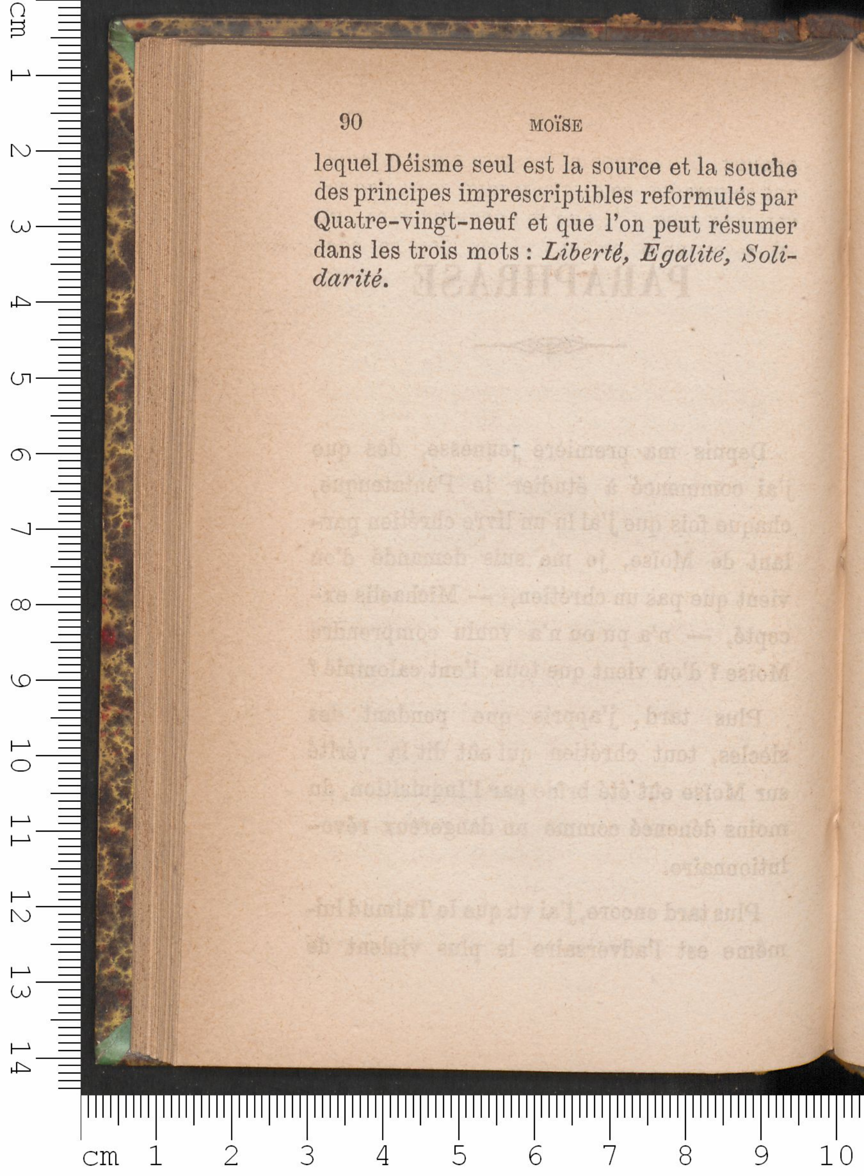
légitime. Il n'excepte de cette règle que les sept peuplades occupant le cœur de la Palestine, adonnées à toutes les abominations, et qui, en vertu de la loi de Dieu, doivent être exterminées jusqu'au dernier homme, jusqu'à la dernière femme, sauf la vierge et l'enfant.

La femme, pour lui, est l'égale de l'homme pour la récompense comme pour la peine; il craint même plus la femme idolâtre pour son peuple que l'homme.

Il assure tous les droits naturels aux animaux; de même il reconnaît à la terre des droits jaillis des devoirs accomplis de l'homme envers elle.

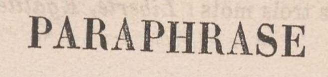
Tous les droits politiques et sociaux que la philosophie moderne, depuis Spinoza jusqu'à Voltaire, a énoncés, jaillissent des devoirs ordonnés par Moïse. L'idéal de Moïse n'a même jamais été atteint, pas même par les principes de Quatre-vingt-neuf.

C'est au *Pentateuque* que Descartes, Spinoza et Leibnitz ont dû leur libre pensée, et ajoutons-y qu'ils n'ont rien inventé de nouveau, pas plus que Rousseau et Voltaire. Tous, après des dissertations longues et sérieuses sont arrivés *au Déisme* ou *Jehovisme* plus ou moins bien expliqué, de Moïse,



lequel Déisme seul est la source et la souche des principes imprescriptibles reformulés par Quatre-vingt-neuf et que l'on peut résumer dans les trois mots : *Liberté, Egalité, Solidarité.*

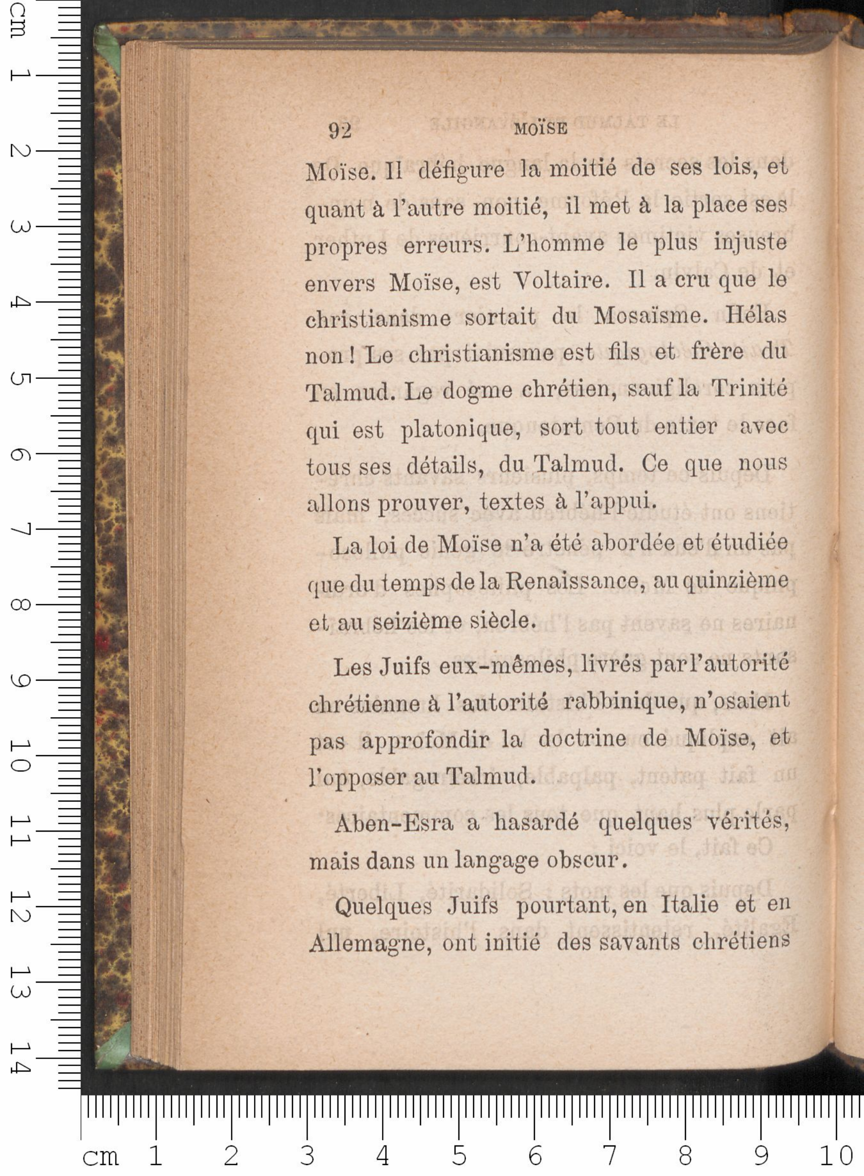
PARAPHRASE



Depuis ma première jeunesse, dès que j'ai commencé à étudier le Pentateuque, chaque fois que j'ai lu un livre chrétien parlant de Moïse, je me suis demandé d'où vient que pas un chrétien, — Michaelis excepté, — n'a pu ou n'a voulu comprendre Moïse ? d'où vient que tous l'ont calomnié ?

Plus tard, j'appris que pendant des siècles, tout chrétien qui eût dit la vérité sur Mcïse eût été brûlé par l'Inquisition, du moins dénoncé comme un dangereux révolutionnaire.

Plus tard encore, j'ai vu que le Talmud luimême est l'adversaire le plus violent de



Moïse. Il défigure la moitié de ses lois, et quant à l'autre moitié, il met à la place ses propres erreurs. L'homme le plus injuste envers Moïse, est Voltaire. Il a cru que le christianisme sortait du Mosaïsme. Hélas non! Le christianisme est fils et frère du Talmud. Le dogme chrétien, sauf la Trinité qui est platonique, sort tout entier avec tous ses détails, du Talmud. Ce que nous allons prouver, textes à l'appui.

La loi de Moïse n'a été abordée et étudiée que du temps de la Renaissance, au quinzième et au seizième siècle.

Les Juifs eux-mêmes, livrés par l'autorité chrétienne à l'autorité rabbinique, n'osaient pas approfondir la doctrine de Moïse, et l'opposer au Talmud.

Aben-Esra a hasardé quelques vérités, mais dans un langage obscur.

Quelques Juifs pourtant, en Italie et en Allemagne, ont initié des savants chrétiens

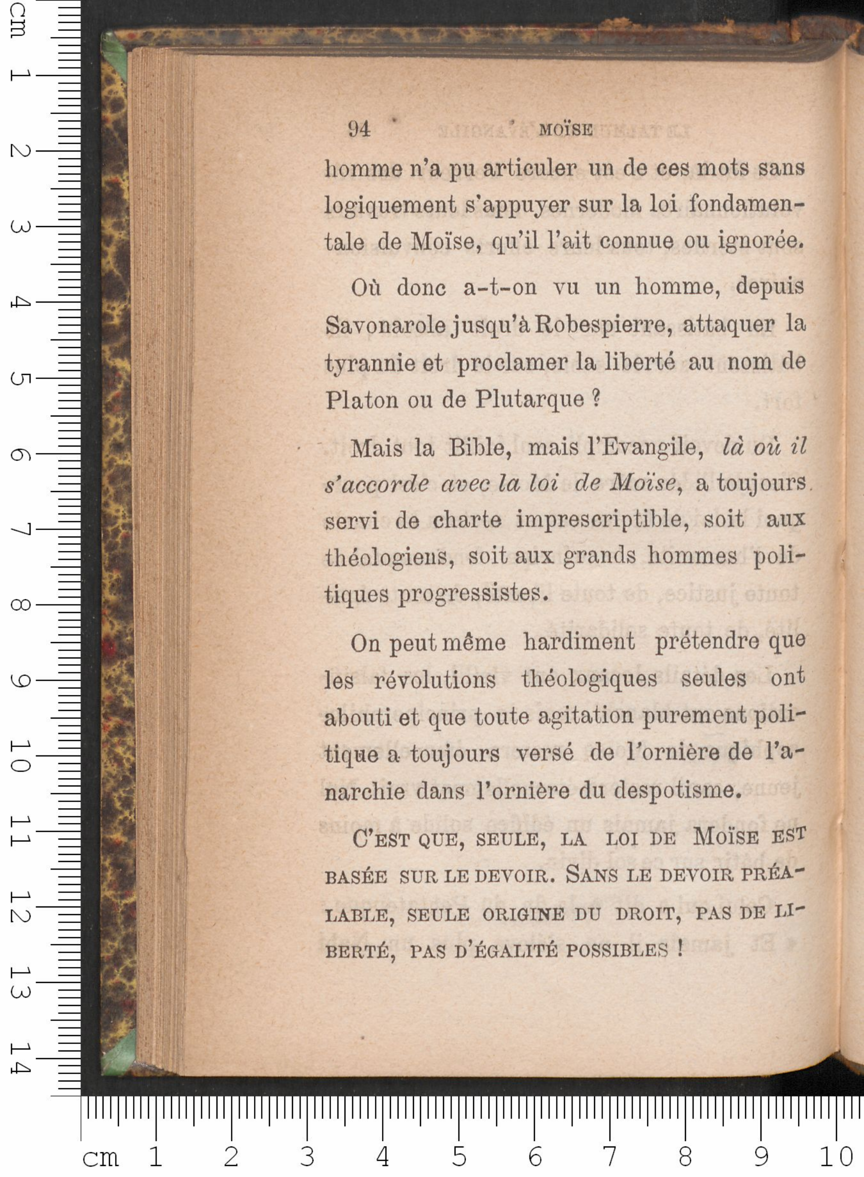
dans les secrets de la langue hébraïque. De là est sortie la Réforme, non sans de nombreuses victimes avant-courrières de Luther et de Calvin.

Enfin Spinoza le premier, dans son *Traité théologique*, poursuivi par ses propres coreligionnaires, a osé regarder en face le texte du Pentateuque.

Depuis ce temps, plusieurs savants chrétiens ont étudié l'hébreu avec succès, mais pas un d'eux n'a pénétré le génie philosophique de Moïse. Les philosophes d'ordinaires ne savent pas l'hébreu, et les hébraïsants ne sont guère philosophes.

Mais, que dans l'histoire des humains on ait expliqué ou non la loi de Moïse, il est un fait patent, palpable, irréfragable, qui parle plus haut que tous les commentaires. Ce fait, le voici :

Depuis que les mots : Solidarité, Liberté, Egalité, retentissent dans l'histoire, nul



homme n'a pu articuler un de ces mots sans logiquement s'appuyer sur la loi fondamentale de Moïse, qu'il l'ait connue ou ignorée.

Où donc a-t-on vu un homme, depuis Savonarole jusqu'à Robespierre, attaquer la tyrannie et proclamer la liberté au nom de Platon ou de Plutarque ?

Mais la Bible, mais l'Evangile, *là où il s'accorde avec la loi de Moïse*, a toujours servi de charte imprescriptible, soit aux théologiens, soit aux grands hommes politiques progressistes.

On peut même hardiment prétendre que les révolutions théologiques seules ont abouti et que toute agitation purement politique a toujours versé de l'ornière de l'anarchie dans l'ornière du despotisme.

C'EST QUE, SEULE, LA LOI DE MOÏSE EST BASÉE SUR LE DEVOIR. SANS LE DEVOIR PRÉALABLE, SEULE ORIGINE DU DROIT, PAS DE LIBERTÉ, PAS D'ÉGALITÉ POSSIBLES !

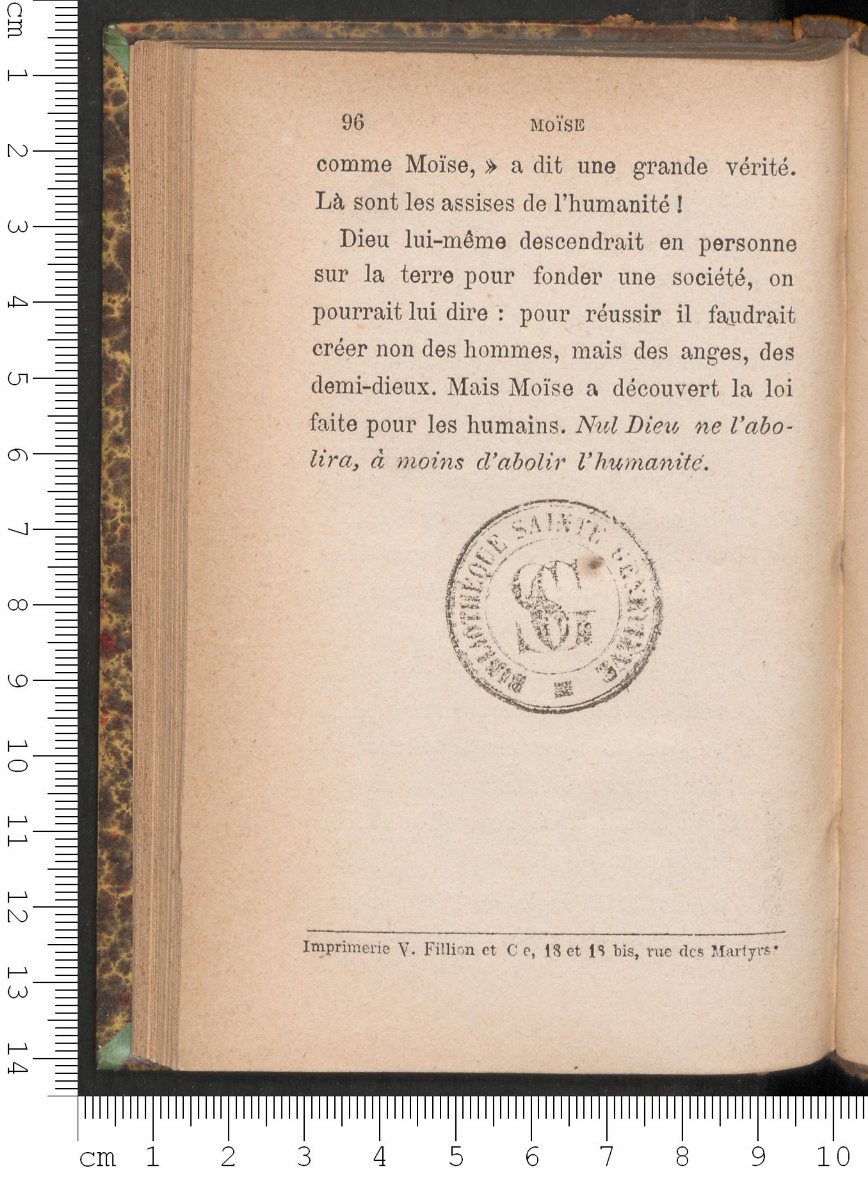
Ce fut là, et c'est encore l'erreur des révolutionnaires modernes. Tous leurs travaux sont stériles, tous leurs efforts convulsionnaires.

En bâtissant sur le droit absolu, ils bâtissent sur le sable, sur le droit du plus fort.

Du devoir accompli seul jaillit tout droit. C'est là l'idée mère de Moïse, et c'est pourquoi la loi de Moïse est et restera la charte de l'humanité, le principe fondamental de toute justice, de toute liberté, de toute égalité, de toute solidarité.

Les détails locaux ont vieilli, les falsifications ont blanchi, mais le principe philosophique de Moïse restera éternellement jeune, car il restera éternellement vrai. Nul ne fondera jamais un édifice solide à moins de bâtir sur ce sol divin.

Celui qui a dit à la fin du Pentateuque : « Et jamais il ne s'éleva plus un Nabi



comme Moïse, » a dit une grande vérité. Là sont les assises de l'humanité !

Dieu lui-même descendrait en personne sur la terre pour fonder une société, on pourrait lui dire : pour réussir il faudrait créer non des hommes, mais des anges, des demi-dieux. Mais Moïse a découvert la loi faite pour les humains. *Nul Dieu ne l'abolira, à moins d'abolir l'humanité.*

Imprimerie V. Fillion et Cie, 18 et 18 bis, rue des Martyrs.



